

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésoyer Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Exequatur accordé au consul de la République tchéco-slovaque	2	Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville de Salé appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.	9
Dahir du 15 décembre 1925/28 jourmada I 1344 autorisant la vente au service des habous des droits indivis appartenant au makhzen sur trois immeubles sis à Rabat.	2	Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville de Sefrou appelés à faire partie de la commission municipale indigène de cette ville en 1926.	9
Dahir du 18 décembre 1925/2 jourmada II 1344 portant abrogation du dahir du 26 juin 1925/4 hijra 1343 relatif à la composition du conseil de l'enseignement	2	Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville de Settât appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.	10
Arrêté viziriel du 24 décembre 1925/7 jourmada II 1344 portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Ouezzan et modifiant la composition de la djemâa de tribu des Sefiane d'Had Kourt.	2	Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville de Taza appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.	10
Arrêté viziriel du 23 décembre 1925/7 jourmada II 1344 fixant les limites du domaine public à l'Aïn el Oudaïa (Beni M'Tir)	3	Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem	10
Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville d'Azemmour appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926	3	Arrêté viziriel du 30 décembre 1925/14 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville de Rabat appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926	11
Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 portant renouvellement triennal des membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca	4	Arrêté viziriel du 30 décembre 1925/14 jourmada II 1344 complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920/10 kaada 1338 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	11
Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca.	4	Arrêté viziriel du 4 janvier 1926/20 jourmada II 1344 portant dérogation aux arrêtés viziriels qui ont interdit le recrutement des dames dactylographes autrement qu'en qualité d'auxiliaires.	12
Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville de Fès appelés à faire partie de la commission municipale française de cette ville en 1926.	5	Arrêté résidentiel du 23 décembre 1925 portant réorganisation du cercle du Haut-Ouerra (territoire de Fès-nord, région de Fès).	12
Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville de Kénitra appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926	5	Arrêté résidentiel du 23 décembre 1925 portant réorganisation du cercle du Moyen-Ouerra (territoire de Fès-nord, région de Fès).	13
Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville de Marrakech appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926	5	Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la route n° 23, de Souk el Arba du Rab à Ouezzan.	13
Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville de Mazagan appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.	6	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale privilégiée, pour l'utilisation des eaux de la séguia Tassoultant (Marrakech-banlieue)	13
Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville de Meknès appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926	7	Arrêté du chef de la région du Rab autorisant la liquidation d'un immeuble dépendant du séquestre P. Schiller et C ^{ie}	14
Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville de Mogador appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926	7	Autorisations d'association	14
Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville d'Oujda appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926	8	Vérification des poids et mesures en 1926.	14
Arrêté viziriel du 26 décembre 1925/10 jourmada II 1344 désignant les notables de la ville de Safi appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926	8	Nomination dans la magistrature française au Maroc.	15
		Promotions et nominations dans divers services.	15
		Promotions réalisées en vertu des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	15
		Rectificatif au tableau de promotion pour rappels de services militaires inséré au "Bulletin Officiel" n° 648 du 24 mars 1925, page 494	16
		Rectificatif au tableau des promotions pour rappels de services militaires.	16
		Classement et affectation dans le personnel du service des renseignements	16

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif à l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils	16
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des contrôles civils des Zemmour et de Sidi ben Nour, pour l'année 1925	16
Liste des permis de recherche de mine annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	16
Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de décembre 1925.	17
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1925.	17
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2424 à 2436 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1844 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1557 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1844 ; Avis de clôtures de bornages n° 1817, 1965 et 2106. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8282 à 8300 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2421, 3697 et 5275 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2421, 3697, 3364 et 3965 ; Avis de clôtures de bornages n° 6572, 6748, 6800, 6941, 7012, 7025, 7029, 7060, 7266, 7335, 7363, 7463 et 7494. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1404, 1405 et 1406 ; Avis de clôtures de bornages n° 971, 1049, 1085, 1093, 1225 et 1253. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 750 à 755 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 222, 563, 564, 566 et 646. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 605 à 619 inclus	17 35
Annonces et avis divers	35

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul de la République tchéco-slovaque.

Par décision, en date du 20 décembre 1925, de M. le Délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté chérifienne, l'exequatur a été accordé, pour la zone française de l'Empire chérifien, à M. Stanislas KOVAR, consul de la République tchéco-slovaque, en résidence à Alger.

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1925 (28 jourmada I 1344) autorisant la vente au service des habous des droits indivis appartenant au makhzen sur trois immeubles sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au profit du service des habous et moyennant les prix ci-après désignés fixés par experts, des parts que le Makhzen possède sur les immeubles suivants, sis à Rabat :

1° 1/4 d'une boutique sise au n° 4 de la rue Skaïat el Kherrazine	1.375 fr.
2° 1/4 d'une tirazc, dit « Drez ben Moussa », sis rue Boukroun, n° 86	1.250 fr.

3° 1/4 d'un four sis au n° 23 de la rue Ferran Chorfa 2.000 fr.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1344,
(15 décembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1925 (2 jourmada II 1344) portant abrogation du dahir du 26 juin 1925 (4 hija 1343) relatif à la composition du conseil de l'enseignement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de Notre dahir du 26 juin 1925 (4 hija 1343) modifiant le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) sur le conseil de l'enseignement sont abrogées.

Il n'est rien changé à la composition de ce conseil, telle qu'elle a été prévue par l'article 2 de Notre dahir cité du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338).

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1344,
(18 décembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1925

(7 jourmada II 1344)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Ouezzan et modifiant la composition de la djemâa de tribu des Sefiane d'Had Kourt.

— LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1921 (29 hija 1339) créant la djemâa de tribu des Sefiane d'Had Kourt ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Setta, une djemâa de tribu comprenant six membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Beni Mezguida, une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Beni Mestara, une djemâa de tribu comprenant six membres.

ART. 4. — Il est créé, dans le groupe de tribus des Masmouda, Sarsar, Ahl Serif et Ahl Roboa, une djemâa de tribu comprenant quatorze membres.

ART. 5. — Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Sefiane d'Had Kourt est réduit de treize à huit.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1344.
(23 décembre 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1925
(7 jourmada II 1344)

fixant les limites du domaine public à l'Aïn el Oudaïa (Beni M'Tir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1/1.000^e, dressé le 6 août 1925 par le service des travaux publics sur lequel est porté le bornage provisoire du domaine public à la source dite « Aïn el Oudaïa », située dans les Guerrouane du Sud, annexe des Beni M'Tir ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte au siège de l'annexe des Beni M'Tir du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1925 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 26 novembre 1925 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public à l'Aïn el Oudaïa sont fixées suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées 1, 2, 3 11, 11 bis, 12, 15 et teinté en rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/1000^e joint au présent arrêté sera déposé au siège de l'annexe des Beni M'Tir et dans les bureaux de la conservation foncière de Meknès.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1344,
(23 décembre 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925
(10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville d'Azemmour appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 chaabane 1333) instituant une commission municipale mixte à Azemmour et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Azemmour, pour l'année 1926, les notables dont les noms suivent :

1° Français

**MM. Caffin Gustave, propriétaire ;
Prioux Théophile, commerçant.**

2° Marocains

a) Musulmans :

**Si Ahmed bel Haj Abdallah Ouajou, commerçant ;
El Haj Mohamed Chouffani bel Haj Mohamed, propriétaire ;
Mohamed bel Haj Louadoudi ben Abdesselem, propriétaire ;
Mohamed bel Haj Mokhtar bel Fquih ben Daho, commerçant ;**

Mohamed Tlohi Ahmed ben Si Ahel, commerçant ;
El Mekki ben el Haj Bouchaïb ben Kacem, commerçant.

b) Israélites :

MM. Abisaïd Yacoub, commerçant ;
Melloul Nissim, commerçant.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
(26 décembre 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925
(10 jourmada II 1344)

portant renouvellement triennal des membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hijâ 1342) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant au 16 juin 1922 la date d'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant la composition et nommant les membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca ;

Vu le tirage au sort des séries sortantes, en vue du renouvellement triennal des membres de la dite commission, effectué le 22 juin 1922 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Casablanca, jusqu'au 31 décembre 1928, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Boscq Marcel, directeur de la S. I. M. ;
Cherrier Marcel, expert-comptable ;
Fulcrand Edouard-Marie-Joseph, sculpteur ;
Hugony Auguste, propriétaire ;
Lassus Oscar, courtier assermenté ;
Morisson Emile, marchand de cycles ;
Pacot Joseph, avocat ;
Sicre Auguste, pâtissier.

2° Marocains

a) Musulmans.

Si el Haj Abdelmaji ben Kiran, commerçant ;

Hammouda Hassar, commerçant ;
Hoccine et Tahiri, commerçant.

b) Israélite.

M. Lasry Samuel, commerçant.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
(26 décembre 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925
(10 jourmada II 1344)

portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hijâ 1342) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant au 16 juin 1922 la date d'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1924 (4 jourmada II 1343) portant renouvellement triennal des membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca ;

Vu la démission de ses fonctions de commissaire municipal de Casablanca donnée par M. Lefaure Edmond, horloger, par lettre en date du 16 novembre 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Casablanca, à dater du 17 novembre 1925 et jusqu'au 31 décembre 1927 :

M. Gautier Georges, boulanger,

en remplacement de M. Lefaure Edmond, horloger, dont la démission est acceptée.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
(26 décembre 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925

(10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville de Fès appelés à faire partie de la commission municipale française de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) relatif à l'organisation municipale de la ville de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) portant à 9 le nombre des membres de la commission municipale européenne de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale française de Fès, pour 1926, les notables dont les noms suivent :

- MM. Ancey Georges, commerçant ;
 Aynié Pierre, architecte ;
 Berraux Léon, directeur de la Compagnie Marocaine ;
 Baudrand Louis-Auguste, garagiste ;
 Chevaleyre Johannès, propriétaire ;
 Coudert François, industriel ;
 Gilly Henri, entrepreneur ;
 Hermitte Paul, commerçant ;
 Suavet Léon, commerçant.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
 (26 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925

(10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville de Kénitra appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (25 jourmada I 1341) portant à quinze le nombre des membres français de la commission municipale mixte de Kénitra ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Kénitra, pour l'année 1926, les notables dont les noms suivent :

1° Français

- MM. Amsellem Isaac, entrepreneur de transports ;
 Bonnefous René-François, entrepreneur de transports ;
 Boyer Antoine, entrepreneur de charpente et menuiserie ;
 Canclaud Léon, propriétaire-horticulteur ;
 Castellano Ernest-Jérôme, entrepreneur de travaux publics ;
 Corbetto Jacques, directeur d'une maison de commerce (Alenda Hermanos) ;
 Dubreuil Robert-Alexis, ingénieur délégué de la Société des Ports ;
 Gautier Paul-Louis-Alexandre-Marie, propriétaire, représentant de commerce ;
 Guthmann Henri-Pierre, entrepreneur de travaux publics ;
 Lavergne Jean-Emile, commerçant ;
 Lecœur Eugène, industriel, éleveur ;
 Lemerre Raymond, représentant de commerce ;
 Malère Jean, avocat, docteur en droit ;
 de Senailhac Charles, entreposeur de tabacs ;
 Waddington Paul-Yvon-Robert, propriétaire-éleveur, fondé de pouvoirs de la Société bourguignonne.

2° Marocains

- a) Musulmans.
 Si Jilali ben Mohamed Benani, commerçant en gros ;
 Mohamed Cohen, négociant, commerçant, transitaire ;
 Miloud ben Mohamed ben Abdallah, négociant.
 b) Israélite.
 M. Ben Soussan Chaloum-Lévy, négociant.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
 (26 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925

(10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville de Marrakech appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} ramadan 1337) portant création d'une commission municipale mixte à Marrakech et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Marrakech, pour 1926, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Amphoux Antonin, entrepreneur de travaux publics ;
Cousinery Maurice, commerçant et colon ;
Chavanne Paul, commerçant ;
Gaussem Raoul, commerçant ;
Hebréard Clément, imprimeur ;
Pierre Léon, directeur de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc ;
Saclier Jean-Baptiste, industriel ;
Schacher Victor, industriel ;
Treboz Clovis, négociant.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si Abdeselem ben Abderrahman ben Naceur, propriétaire ;
Mohamed ould el Haj el-Hachemi, agriculteur ;
Mohamed ould el Haj el Mekki Cebane, agriculteur ;
Mohamed ould Tabar el Doukkali, commerçant ;
El Haj Omar ben Taleb, négociant ;
M'Hamed ben Haj, dit « Kerbouch », commerçant ;
El Haoussine ben el Madani Kabbaj, propriétaire et agriculteur ;
Thami ben el Haj ben Kiran, commerçant ;
Aomar ben el Haj Tebba, moqqadem de la zaouïa de Sidi bel Abbès.

b) Israélites :

MM. Corcos Ichoua, président de la communauté israélite, propriétaire ;
Dray David, commerçant ;
Hadida Jacob, négociant.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
(26 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925
(10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville de Mazagan appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb I 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 jourmada I 1343) portant à 13 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mazagan ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :-

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mazagan, pour 1926, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Coussedière Jean, commerçant ;
Gereec Allain, commerçant ;
Jeannin Paul, colon et commerçant ;
Mages Alexandre, avocat ;
Marchai Félix, pharmacien ;
Perroy Pierre, commerçant.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si Ahmed bel Madani Benani, commerçant ;
Abdelmalek el Haddi el Kaddiri, commerçant ;
Boubeker el Guessous, propriétaire ;
El Haj Abdelkader ben el Bacha, commerçant et propriétaire ;
El Haj Ahmed ben Mohamed el Hellali, commerçant.

b) Israélites :

MM. Cohen Simon, commerçant ;
Amiel Elie, commerçant.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
(26 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925

(10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville de Meknès appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1919 (23 rejeb 1337) fixant à 26 le nombre des membres de la commission municipale de Meknès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Meknès, pour l'année 1926, les notables dont les noms suivent :

1° Français

- MM. Bigou Louis, fondé de pouvoirs des établissements du Moghreb ;
 Bozzi Charles, commerçant ;
 Dominici Jean, directeur de l'agence de Meknès du Comptoir des Mines et Grands Travaux du Maroc ;
 Dumas Pierre, commerçant ;
 Girod-Roux Athanase-Casimir, entrepreneur ;
 Herpe Alexandre-Adolphe-Louis, architecte ;
 Laffont Abel, commerçant ;
 Lakanal Jean, entrepreneur, colon et propriétaire ;
 Mileo Joseph, entrepreneur de zinguerie-plomberie ;
 Morrachini Jacques-Pierre, gérant de commerce ;
 Pagnon Emile, propriétaire-agriculteur ;
 Rebulliot Léon, industriel.

2° Marocains**a) Musulmans :**

- Si Driss ben Mohamed ben Tahar, commerçant ;
 El Haj Boutrika, commerçant et propriétaire ;
 El Haj Thami Benani, propriétaire et agriculteur ;
 Feddoul el Menoubi, agriculteur et commerçant ;
 Larbi ben Ahmed Tazi, commerçant ;
 El Haj Larbi Razi, commerçant ;
 Mohamed ben el Mekki Terrab, agriculteur et propriétaire ;
 Mohamed ben Kacem Tazi, commerçant ;
 Moulay Abderrahman ben Zidane, adjoint au directeur de l'Ecole militaire du Dar el Beïda ;

b) Israélites :

- MM. Attias Samuel, bijoutier ;
 Berdugo Elizer, commerçant ;

Berdugo Ichoua, rabbin délégué ;
 Toledano Jacob, commerçant ;
 Toledano Maklouf, commerçant.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
 (26 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925

(10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville de Mogador appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (20 moharrem 1337), instituant une commission municipale mixte à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 jourmada I 1343) portant à 12 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mogador ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mogador, pour l'année 1926, les notables dont les noms suivent :

1° Français

- MM. Cartier Adrien, négociant ;
 Fouyssat Eugène, commerçant ;
 Gibert Toussaint, pharmacien ;
 Grognot Valentin, industriel ;
 Sandillon Ferdinand, industriel.

2° Marocains**a) Musulmans :**

- Si Mohamed ben Haj Bouchaïb, commerçant ;
 Maalem Mohamed ben el Houssine es Sembali, amin des bijoutiers ;
 Maalem Abdallah ben Ahmed Benajar, amin des menuisiers ;

Cherif Mohamed Sbahi, président de la chambre de commerce indigène.

b) Israélites :

MM. Afriat Salomon, négociant ;
Knafo Joseph, négociant ;
Coriat Abraham, négociant, agriculteur.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
(26 décembre 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925
(10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville d'Oujda appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1^{er} rejev 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant à 18 le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville d'Oujda ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Oujda, pour l'année 1926, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Boscione Luigi, entrepreneur de travaux publics ;
Bourgnon Jean, propriétaire et agent d'assurances ;
Candelou Joseph, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine ;
Cledat Jean, entrepreneur de travaux publics ;
Dubois Ernest, propriétaire ;
Foubert Sylvain, propriétaire ;
Gérard Albert, avocat ;
Hugues Maxime, agent d'assurances ;
Dedieu Henri, commerçant ;
Marchal Henri, propriétaire, industriel ;
Nahon Jacob, négociant ;
Dazet René, ingénieur-architecte.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si Abdelkader ben Moulay Rechid, négociant ;
Tayeb ben Ahmed bel Hocine, propriétaire ;
M'Hamed ould Ahmed Rahmani, commerçant ;
Mohamed ben Mostefa ben Basso, propriétaire ;
Thami Berrada, commerçant.

b) Israélite :

M. Ben Kimoun Abraham de Jacob, commerçant et propriétaire.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
(26 décembre 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925
(10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville de Safi appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918 (13 jourmada I 1336) portant création d'une commission municipale mixte à Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1919 (6 chaabane 1337) fixant à neuf le nombre des membres de la commission municipale mixte de Safi ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Safi, pour l'année 1926, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Jacob Joseph, avocat ;
Lebert Achille, propriétaire, agriculteur ;
Legrand Albert, agent de la Compagnie Paquet et des Raffineries de sucre Saint-Louis ;
Martin Jules, négociant ;
Piper Joseph, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine.

2° Marocains

- a) Musulmans :
 Si Mohamed Triqui, commerçant ;
 Mohamed ould el Haj Mahani Zemmouri, négociant ;
 Mohamed ould Si Ahmed el Guerraoui, négociant.
- b) Israélite :
 M. El Maleh Judah, négociant.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
 (26 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925
 (10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville de Salé appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 jourmada I 1343) portant à 11 le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Salé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville de Salé, pour 1926, les notables dont les noms suivent :

1° Français

- MM. Hermet Louis, éleveur et propriétaire ;
 Sburlati Simon, entrepreneur de travaux ;
 Zuriaga Sébastien, colon.

2° Marocains

- a) Musulmans :
 Si Abdallah ben Mohammed Hassar, propriétaire ;
 Ahmed ben Dahman, propriétaire et commerçant ;
 Brahim ben Bouzid, propriétaire ;
 Haj Mohammed ben Haj Mohammed Aouad, propriétaire et commerçant ;
 Mohammed ben Abderrahman Aouad, commerçant ;
 Ahmed ben Haj Mohammed El Harech, commerçant.

b) Israélites :

- MM. Ben Sion Hayott, commerçant ;
 Micaël ben Raphaël Inkaoua, propriétaire.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
 (26 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925
 (10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville de Sefrou appelés à faire partie de la commission municipale indigène de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création d'une commission municipale indigène à Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) fixant le nombre des notables appelés à faire partie de la dite commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale indigène de Sefrou, pour l'année 1926, les notables dont les noms suivent :

a) Musulmans :

- Si Moulay Abderrahman ben Lhabid el Alaoui, commerçant ;
 Moulay Abdeselem ben Larbi, commerçant ;
 Moulay Ali ben Ahmed ben Alaoui, propriétaire ;
 Taleb Lahssen el Bou Haddioui, cultivateur et commerçant ;
 Boutchta bel Lahssen Kermouch, commerçant.

b) Israélites :

- MM. Azoulay Agoun, commerçant ;
 Roubbin Ichoua, commerçant ;
 Amran ben Liahou Zini, commerçant.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
 (26 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925
(10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville de Settât appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) instituant une commission municipale mixte à Settât et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Settât, pour l'année 1926, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Amblard Célestin, colon et industriel ;
Arnaud Elisée, commerçant.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si Jafar bel Abbès el Merini, commerçant propriétaire ;
Mohamed ben Jilali ben Taïbi, propriétaire ;
Mohamed ben el Haj Nacer Demnati, propriétaire ;
Abdelkrim bel Haj Ahmed Cheraïbi, commerçant.

b) Israélite :

M. Médina Marcel, commerçant.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
(26 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925
(10 jourmada II 1344)

désignant les notables de la ville de Taza, appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) portant création d'une commission municipale mixte à Taza et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'accroissement du chiffre de la population européenne de Taza, d'augmenter le nombre des notables français au sein de la commission municipale mixte de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres français de la commission municipale mixte de la ville de Taza est porté de deux à trois :

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Taza, pour 1926, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Aubert Sylvain-Antoine, colon ;
Nicolas Henri-Joseph, colon ;
Olive Adolphe, entrepreneur.

2° Marocains

Si Thami ben Taleb Bennani, propriétaire ;
Mohamed ben Mohamed ben Mehedi, commerçant ;
Moulay Ahmed Nejar, propriétaire ;
Azouz el Mokri, commerçant ;
M'Hammed Touzani, propriétaire, commerçant ;
El Haj Taleb Lazreg, commerçant.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1344,
(26 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1925
(10 jourmada II 1344)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1921 (5 safar 1340), portant création d'une commission d'intérêts locaux à Oued Zem et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued Zem, pour une

période allant de la date de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926 inclusivement, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Auberty Raymond, Friang René, Souloumiac Eugène, Paillout Henri, Martinez François.

2° Marocains

Si el Bachir ben Abdallah, Si el Hattab ben Brahim, Si Abdeselem ben Zakour.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourada II 1344,
(26 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1925

(14 jourada II 1344)

désignant les notables de la ville de Rabat appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (25 jourada I 1341) portant à 30 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Rabat, pour l'année 1926, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Arnaud Laurent, directeur du Comptoir Lyonnais ;
Bernaudat Gaston, propriétaire, inspecteur de la Compagnie Marocaine ;
Brun Casimir, maître-maçon ;
Cairoche Henri, commerçant ;
Compagnon Ferdinand, entrepreneur de travaux publics ;
Connen François, chef de bataillon en retraite, agent général de la Société du Haut-Ogoué ;
Edouard Marcel, docteur en médecine ;

Gavin Antoine, boucher ;
Héguy Bernard, industriel ;
Kolbach René, ingénieur à la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;
Labeyrie Jean, négociant ;
Planel François, avocat ;
Séguinaud Paul, pharmacien et propriétaire ;
Toussaint Georges, secrétaire général de la Compagnie générale du Maroc ;
Vidal Adrien, industriel.

2° Marocains

a) Musulmans.

Si Abdelkader ben Larbi Frej, propriétaire ;
Ahmed ben Mohamed Zebdi, propriétaire ;
Haj Abdelouhad el Rarbi, commerçant et propriétaire ;
Haj Ahmed ben Mohamed Tazi, propriétaire ;
Haj Ahmed Bennani, propriétaire ;
El Haj M'Hamed Guessous, propriétaire ;
Haj Mustapha ben Abdelmejid Bargach, propriétaire ;
Mohamed ben el Haj Mohamed ben M'Barek ;
M'Hamed ben Mohamed el Qebaj, commerçant ;
Mohamed ben Mohamed Marsil, propriétaire ;
Mustapha ben M'Hamed Ouzahra, propriétaire ;
Driss el Alamy, commerçant et propriétaire.

b) Israélites :

MM. Nakam Abraham-Haïm, directeur de la maison Braunschwig ;
Bennabou Menahem, négociant, propriétaire ;
Amzallag Moïse, négociant et propriétaire.

Fait à Rabat, le 14 jourada II 1344.
(30 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1925

(14 jourada II 1344)

complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, modifié par ceux des 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) et 18 janvier 1921 (8 jourada I 1339) ;

Considérant que le stage de deux ans et le concours de fin de stage imposés par l'arrêté viziriel organique susvisé

à tous les candidats à l'emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture ne sont pas indispensables au regard de certains candidats à qui les fonctions administratives qu'ils ont antérieurement remplies dans la Métropole ont permis d'acquérir les connaissances professionnelles que le stage marocain a pour but précisément de faire acquérir aux autres candidats ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel organique du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) susvisé, la durée du stage imposé aux candidats recrutés pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture peut être réduite, sur l'avis conforme de la commission d'avancement, lorsqu'il s'agit de candidats appartenant ou ayant appartenu au cadre métropolitain des professeurs d'agriculture. Dans le cas où le stage se trouve ainsi réduit, les mêmes candidats peuvent être dispensés, dans les mêmes conditions, du concours de fin de stage.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1344,
(30 décembre 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1926
(20 jourmada II 1344)

portant dérogation aux arrêtés viziriels qui ont interdit le recrutement de dames dactylographes autrement qu'en qualité d'auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 jourmada II 1340) modifiant le statut du personnel administratif du secrétariat général et les arrêtés viziriels analogues qui ont modifié les statuts des différentes administrations chérifiennes, à l'effet d'interdire à l'avenir tout recrutement de dames dactylographes ou sténographes autrement qu'en qualité d'auxiliaires ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis conforme du conseil supérieur de l'Office des mutilés et anciens combattants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux arrêtés viziriels précités, les veuves de guerre non remariées ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pourront être recrutées désormais en qualité de fonctionnaires titulaires.

ART. 2. — A titre transitoire, celles qui sont présentement en fonctions en qualité d'auxiliaires seront titularisées comme fonctionnaires dans la limite des emplois de titulaires prévus au budget et à condition d'avoir subi avec succès les examens d'admission réglementaires.

Pourront, toutefois, être dispensées de l'examen par décision motivée des chefs de service, les veuves de guerre en fonctions depuis plus de deux ans dans une administration chérifiennne.

Dans les deux cas les intéressées seront nommées dactylographes stagiaires ; une indemnité devant, le cas échéant, compenser la perte qu'elles subiraient sur le total de leurs émoluments.

ART. 3. — Les nominations effectuées dans les conditions de l'article précédent feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1344,
(4 janvier 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 23 DÉCEMBRE 1925
portant réorganisation du cercle du Haut-Ouerra
(territoire de Fès-nord, région de Fès).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du Haut-Ouerra comprend :

- a) Un bureau de renseignements de cercle à Souk el Arba de Tissa ;
- b) Un bureau de renseignements à Taounat ;
- c) Un bureau de renseignements à Aïn Maatouf.

ART. 2. — Le bureau de renseignements de cercle de Souk el Arba de Tissa conserve les attributions déjà définies par les arrêtés du 21 novembre 1912 et du 22 mars 1913 créant ce bureau.

Le bureau de renseignements de Taounat conserve les attributions politiques et administratives déjà définies par l'arrêté du 2 août 1924, créant ce bureau.

Le bureau de renseignements d'Aïn Maatouf est chargé de la surveillance politique des fractions est des Oulad Omrane (Haouara Dial Hajer, Meharrine, Oulad bel Rina) et de l'action politique à poursuivre chez les Senhaja.

ART. 3. — Le bureau de renseignements d'Aïn Médiouna, créé dans le cercle du Haut-Ouerra par l'arrêté du 2 août 1924, est supprimé.

ART. 4. — Cette réorganisation entrera en vigueur à la date du 25 décembre 1925.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 décembre 1925.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 DÉCEMBRE 1925
portant réorganisation du cercle du Moyen-Ouerra
(territoire de Fès-nord, région de Fès).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du Moyen-Ouerra comprend :

- a) Un bureau de renseignements de cercle à Kelaa des Sless ;
- b) Un bureau de renseignements des Cheraga à Karia Ba Mohamed ;
- c) Un bureau de renseignements à Tafrant.

ART. 2. — Le bureau de renseignements du cercle de Kelaa des Sless est chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du cercle. Il exerce la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus Sless et Fichtala ; il est chargé également de l'action politique à mener dans la tribu des Jaïa.

Le bureau de renseignements des Cheraga conserve les attributions politiques et administratives déjà définies par l'arrêté du 9 janvier 1915, créant ce bureau.

Le bureau de renseignements de Tafrant, créé par l'arrêté du 19 septembre 1924, est chargé de l'action politique à mener chez les Beni Zeroual et les Beni Ouriaghel, de la surveillance politique et du contrôle administratif des Oulad Kacem.

ART. 3. — Le bureau de renseignements de Bou Toumeur, créé dans le cercle du Moyen-Ouerra, par l'arrêté du 2 août 1924, est supprimé.

ART. 4. — Cette réorganisation entrera en vigueur à la date du 25 décembre 1925.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 décembre 1925.

URBAIN BLANC.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1926 la circulation des cars et camions sur la route n° 23, de Souk el Arba du Rarb à Ouezzan, se fera à sens unique et alternatif, le matin dans le sens Souk el Arba-Ouezzan, l'après-midi dans le sens Ouezzan-Souk el Arba.

Les transports seront soumis aux règles ci-après :

Poids en charge (tare comprise)
des cars et camions

Par beau temps : 9 tonnes ;
Par mauvais temps : 7 t. 500.

Vitesse horaire maxima

Par beau temps : 15 km. ;
Par mauvais temps : 12 km.

Heure limite des départs de Souk el Arba
pour Ouezzan

Pour les cars : 8 heures ;
Pour les camions : 9 heures.

Les camions et les cars devront avoir dépassé le kilomètre 25 de la route d'Ouezzan avant midi.

Pour le sens Ouezzan-Souk el Arba la circulation sera ouverte à partir de 14 heures.

Les camions devront obligatoirement être munis d'une plaque indiquant leur poids à vide.

Seuls les camions militaires pourront circuler avec remorques, mais dans ce cas les conducteurs devront être munis d'une autorisation du commandement.

La circulation reste ouverte à tout moment aux voitures de tourisme et aux camionnettes légères roulant sur pneumatiques et aux charrettes attelées de 3 colliers au plus.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1^{er} décembre 1924 en ce qui concerne la route n° 23.

Rabat, le 29 décembre 1925.

A. DELPIT.

Nota. — Trois postes de police doivent être installés à Souk el Arba, au km. 25, à Ouezzan.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
limitant la circulation sur la route n° 23, de Souk el
Arba du Rarb à Ouezzan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16, 17, 19,

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale privilégiée, pour l'utilisation des eaux de la séguia Tassoultant (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'utilisation des eaux attribuées au lotissement de colonisation de Tassoultant, comprenant :

- a) Un plan coté de la séguia Tassoultant ;

b) Un plan indiquant le périmètre des terrains intéressés ;

c) Un projet d'acte d'association syndicale ;

d) Un règlement d'eau ;

Vu le cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de Tassoultant ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 7 janvier 1926, est ouverte dans le cercle de Marrakech-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Tassoultant.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du commandant du cercle susdésigné, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux de la séguia Tassoultant sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau du cercle de Marrakech-banlieue dans un délai d'un mois, à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau susvisé qu'aux bureaux des services municipaux de Marrakech. Le même avis sera publié dans les marchés de Marrakech et de la région, par les soins du commandant du cercle de Marrakech-banlieue. Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur les dites eaux, d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres, dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de un mois à partir de la date de l'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, sera clos et signé par le commandant du cercle de Marrakech-banlieue.

ART. 6. — Le commandant du cercle convoquera la commission d'enquête et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le commandant du cercle adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 24 décembre 1925.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION DU RARB autorisant la liquidation d'un immeuble dépendant du séquestre P. Schiller et Cie.

Nous, contrôleur civil, chef de la région du Rarb, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre P. Schiller et Cie, publiée au *Bulletin Officiel* n° 483 du 24 janvier 1922 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble n° 35 de la requête en liquidation susvisée dénommé « Saknia Remel » est autorisée.

ART. 2. — Cet immeuble sera liquidé conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — M. Faust, gérant séquestre à Rabat, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir précité.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente de l'immeuble est fixé, conformément à l'article 15 susvisé, à fr. 3.000 (trois mille francs).

Kénitra, le 23 décembre 1925.

BECMEUR.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 décembre 1925, l'« Association des étudiants et anciens étudiants en droit de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 décembre 1925, l'association dite « Saint-Hubert de Taza », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 décembre 1925, l'« Association amicale des employés quincailleurs de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

VÉRIFICATION des poids et mesures en 1926.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 décembre 1925, a été fixée aux dates ci-dessous l'ouverture des opérations de la vérification périodique des poids et mesures dans les centres énumérés ci-après :

Oujda, 1^{er} février ; El Aïoun, 20 avril ; Taourirt, 3 mai ; Berguent, 17 mai ; Berkane, 8 juin ; Martimprey, 21 juin ;

Fédhala et souks qui en dépendent, 15 janvier ; Boucheron et souks qui en dépendent, 15 février ; Boulhaut et souks qui en dépendent, 15 avril ; Ber Rechid et souks qui en dépendent, 15 mai ; Oulad Saïd et souks qui en dépendent, 15 juin ; Casablanca, 1^{er} juillet ; Settat et souks qui en dépendent, 15 octobre ; Ben Ahmed, 1^{er} décembre ; Temara, 1^{er} février ; Bou-Knadel, 5 février ; Marchand et souks qui en dépendent, 10 février ; Tiflet et souks qui en dépendent, 1^{er} mars ; Petitjean et souks qui en dépendent, 8 avril ; Khe-misset et souks qui en dépendent, 5 mai ; Sidi Sliman et souks qui en dépendent, 15 juin ; Rabat, 6 juillet ; Mechra bel Ksiri, 12 juillet ; Sidi Yahia du Rarb, 29 juillet ; Kénitra, 6 août ; Souk el Arba du Rarb, 25 août ; Salé, 19 août ; Azemmour, 1^{er} février ; Mazagan, 15 février.

NOMINATION

dans la magistrature française au Maroc.

Par décret en date du 16 décembre 1925, a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. PERTHUIS, juge au tribunal de première instance du Mans, en remplacement de M. Loiseau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Reims.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 décembre 1925, M. TOULOUSE Henri, chef de bureau de 2^e classe au service des impôts et contributions, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 dé-

cembre 1925, M. MAUCHAUSSE Paul, professeur d'école primaire supérieure de 6^e classe, en résidence à Lunéville, est nommé professeur chargé de cours (6^e classe) à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, à compter du 6 novembre 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 novembre 1925, Mlle HAVRE Aimée, pourvue du brevet supérieur et du certificat d'études supérieures de physique, chimie et histoire naturelle, en résidence à Kénitra, est nommée répétitrice surveillante stagiaire au lycée Saint-Aulaire à Tanger, chargée des fonctions de surveillante générale, à compter du 19 novembre 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 novembre 1925, M. COMITI Antoine, surveillant général (non licencié) de 4^e classe au collège de garçons d'Oujda, pourvu de la licence en droit, est nommé économiste licencié (5^e classe) au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1925.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} décembre 1925, les postulants admis au concours des 21 et 22 septembre 1925, dont les noms suivent, sont nommés commis stagiaires, à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants :

MM. CARAYOL Léopold, à Mazagan, à compter du 27 novembre 1925 ;

CARLES Louis, à Safi, à compter du 27 novembre 1925 ;

DAUTREMANT Roger, à Guercif, à compter du 25 novembre 1925.

PROMOTIONS

réalisées en vertu des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Service des impôts et contributions

NOMS ET PRÉNOMS.	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1925	
	Grade et classe	Ancienneté dans cette classe
MM. MAS Edmond-Adolphe	Contrôleur de 4 ^e classe.	2 mois 10 jours
SANTUCCI Jules	Contrôleur de 7 ^e classe.	26 mois
CIABRINI Simon	Contrôleur de 5 ^e classe	7 mois 9 jours
CONSTANTIN François-André-Charles	Contrôleur de 7 ^e classe	13 mois 22 jours

RECTIFICATIF

au tableau des promotions pour rappels de services militaires inséré au « Bulletin Officiel » n° 648 du 24 mars 1925, page 494.

*Direction générale de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation*

II. — Personnel technique

a) Inspecteurs et inspecteurs adjoints d'agriculture :

Au lieu de :

M. BERTHAUT Marcel, inspecteur adjoint de 1^{re} classe, 18 mois, 17 jours d'ancienneté au 31 décembre 1924 ;

Lire :

M. BERTHAUT Marcel, inspecteur de 3^e classe, 3 mois, 9 jours d'ancienneté au 31 décembre 1924.

RECTIFICATIF

au tableau des promotions pour rappels de services militaires.

*Direction générale de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation*

L'erratum paru au *Bulletin officiel* n° 668 du 11 août 1925, page 1376, concernant M. Miège est annulé, et l'indication portée au tableau paru au *Bulletin officiel* n° 648 du 24 mars 1925, page 494, est rétablie en ce qui concerne ce fonctionnaire.

**CLASSEMENT ET AFFECTATION
dans le personnel du service des renseignements.**

Par décision résidentielle en date du 23 décembre 1925, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoit l'affectation suivante :

*En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe
(à compter du 14 décembre 1925)*

Le chef de bataillon d'infanterie coloniale BOURGUIGNON Edouard, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

Cet officier supérieur, qui a appartenu précédemment au service des renseignements, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS**

relatif à l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils.

L'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils, prévu par l'article 10 de l'arrêté

résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel de ce service, aura lieu à partir du mardi 19 janvier 1926, à huit heures, à l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Zemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Zemmour, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 janvier 1926.

*Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Sidi ben Nour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Sidi ben Nour, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 janvier 1926.

*Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.*

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE
DE MINE ANNULÉS**

à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2446	Cie Royale Asturienne des Mines	M ^{ra} ben Abbou (O)
200	Cie Chérifienne de Recherches et de Forages	Meknès (E)
202	id.	id.
203	id.	id.
204	id.	id.
205	id.	id.
247	id.	Fès (O)
2356	Saquet	Marrakech-Nord (E)
2415	Si Allal ben Abdallah en Nacéri	Demnat (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2517	16 déc. 1925	Duboscq Georges, derb Ter-Bab Doukkala, Marrakech-Médina.	Marrakech-Nord (O)	Marabout Sidi Abdallah ben Haouaoui.	2000 ^m N. et 250 ^m O.	II
2518	id.	id.	id.	Signal géodésique 631.	2000 ^m N. et 600 ^m E.	II
2519	id.	Ravotti Henri, immeuble Bessonnet, boulevard de la gare, Casablanca.	id.	Marabout Sidi Abdallah ben Haouaoui.	1000 ^m N. et 4000 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
158	16 déc. 1925	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepanse, Paris.	Bou Denib (O)	Signal géodésique 1838.	500 ^m O.	II
159	id.	id.	Rich (O)	Angle sud d'un ancien camp militaire fermé de murettes de pierres ayant 100 ^m de long et 60 ^m de large.	4470 ^m N. et 2730 ^m E.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2424 R.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj M'Hamed ben Seddiq Bargach, aîné à la douane de Rabat, marié selon la loi musulmane, en 1914, demeurant et domicilié à Rabat, rue Bargach, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dahr Zaouïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Menzeh, Bargach », consistant en terrain de culture et maison, située contrôle civil de Rabat-banlieue, Ouldja de Rabat, tribu des Haouzia, sur la rive gauche de l'oued Bou Regrèg et à 800 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Mokhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed ould Henia, demeurant à Rabat, rue Tchtia ; à l'est, par le ravin dit « Aïou Ghezir » ; au sud, par la propriété dite « Serairia Habous Zaouïa Kadiria », réq. 1851 R., dont l'immatriculation a été requise par Si Mohammed ben el Hadj Abdallah, demeurant à Rabat, rue Boukroun ; à l'ouest, par les Habous Kobra, les héritiers de Mustapha ben el Hossin, représentés par Abdallah bel Mustapha, chaouch à la région civile de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage intervenu entre les héritiers du caïd Si Seddiq Bargach, aux termes duquel la présente propriété lui a été attribuée, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 25 kaada 1342 (28 juin 1923) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2425 R.

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj el Ghezouani ben Hosseïne, veuf de dame Zohra bent el Hadj Ali Cheleh, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 50, agissant : 1° en son nom personnel comme copropriétaire indivis de : 1° Abdesslam ben Hadj Salah ; 2° M'Hammed bel Hadj Salah ; 3° Abderrahman bel Hadj Salah, tous trois célibataires mineurs, placés sous sa tutelle, et de Kaddouje bent el Hadj Ali ben Ahmed Soussi, veuve de Sidi Hadj Salah ben el Maati ben Hosseïne, susnommé, sa mandante, tous quatre demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour lui, le surplus appartenant

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

nant aux autres dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kermet el Halladj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amrane, fraction des Ouled Moussa, sur la route de Camp Marchand à Zeiliga et à 20 km. au delà de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par une piste et au delà par les Ouled Amrane, représentée par le cheikh El Asri et le cheikh M'Hamed ouïd el Miloudi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite : « Suantes », titre 880 R., appartenant à El Hadj Mohamed el Bahraoui, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par Rahal el Djiali ben Taïbi, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Hadj el Ghezouani ben Hosseine, suivant acte d'adoul en date de fin ramadan 1330 (24 septembre 1911), constatant sa qualité d'indivisaire avec son frère Salah décédé, les autres pour l'avoir recueilli dans la succession de ce dernier, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 27 jourmada II 1343 (23 janvier 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2426 R.

Suivant réquisition en date du 12 août 1925, déposée à la Conservation le 7 décembre 1925, M. Biton Jacob, propriétaire, marié à dame Esther Choukroun, le 15 juin 1909, à Oran (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, village Biton, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Biton », consistant en jardin, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Bouchtiine, sur la route de Kénitra à Fès et à 1 km. 500 de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Domaine Piazza IV », réq. 1557 R., à M. Piazza Francisco, demeurant à Kénitra ; au sud, par la route de Salé à Fès ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abderrahman Sidjelmassi, cadi de Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque par lui consentie au profit de M. Laval Gaston, receveur de l'Enregistrement à Kénitra, pour sûreté de la somme de vingt-trois mille six cent cinquante-neuf francs (23.659 fr.), ainsi que des intérêts au taux de 12 % l'an, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 10 août 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1344 (17 novembre 1925), homologué, aux termes duquel les héritiers de Abdesslam ben Ali ben Achir el Bouchti et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2427 R.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Benachir ben Liazid en Mekhassj el Amri el Massaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Rekia bent Mohamed, vers 1910, au douar Nekhakssa, fraction des Ouled Aneur, tribu des Beni Ahsen, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Si Benachir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Benachir II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, à 16 km. environ de Sidi Yahia des Beni Ahsen, lieudit Skikima.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par les Oulad N'çar, représentés par le cheikh Radi ben Si Mohammed ; à l'est, par le cheikh Abdesslem ben Bouazza Zaoui et par la propriété dite « Bled Si Benachir », réq. 1199 R., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; au sud, par le cheikh Abdesslem ben Bouazza sus-nommé, tous demeurant sur les lieux, douar Skikima ;

Deuxième parcelle : au nord, par le cheikh Abdesslem ben Bouazza sus-nommé ; à l'est, par les Oulad Bitta ; au sud, par le Khatifa Bouazza ben Acher Laïchi ; à l'ouest, par les Ouled N'çar sus-nommés ;

Troisième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par El

Madani bel Hadj Zaoui ; au sud, par Ben Aïssa bel Hadj Chaoui Bit-taoui, et ses frères Hadj bel Hadj et Larbi bel Hadj ; à l'ouest, par Aï bel Hadj Bittaoui, tous les sus-nommés demeurant sur les lieux, douar Skikima.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 29 ramadan 1342 (4 mai 1924) et 27 moharrem 1344 (17 août 1925), homologués, aux termes desquels le cheikh Abdesslem ben Bouazza ez Zehani et Ali ben el Hadj el Bittaoui lui ont respectivement vendu l'un les deux parcelles, l'autre la troisième parcelle de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2428 R.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Abdesslem ben Mohamed Zebdi, marié selon la loi musulmane à dame Oum Ghit, vers 1908, à Rabat, y demeurant, rue Skafia bel Mekki, impasse Zebdi, n° 2, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hadj M'Hammed ben Seddiq Bargache, marié selon la loi musulmane, à dame Oum Keltoum, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, rue Bargache, n° 12 ; 2° El Hadj Mohammed ben Seddiq Bargache, marié selon la loi musulmane, à dame Oum el Ghith, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 10 ; 3° Lalla Khenatha bent Seddiq Bargache, mariée selon la loi musulmane à Si Mostapha Ouzohra, demeurant à Rabat, rue Segafat bel Mekki, impasse Tolédano ; 4° Touhami ben Seddiq Bargache ; 5° Driss ben Seddiq Bargache ; 6° Abdelhafid ben Seddiq Bargache ; 7° Abdennebi ben Seddiq Bargache ; 8° Larbi ben Seddiq Bargache ; 9° Redouane ben Seddiq Bargache ; 10° Kenza bent Seddiq Bargache ; 11° Nefissa bent Seddiq Bargache, tous célibataires, domiciliés à Rabat, derb Moulay Abdallah, rue Bargache, n° 10 ; 12° Zohra, mariée selon la loi musulmane, à El Hadj Mostafa Bargache, demeurant à Rabat, rue Segafat Mekki, impasse Tolédano ; 13° Daouia, demeurant chez Hadj Abdesslem ben Mohamed Zebdi sus-nommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour les autres, d'une propriété dénommée « Lot 18 du lot Razzia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Borj Salama », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Razzia, lotissement Razzia.

Cette propriété, occupant une superficie de 535 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la rue Razzia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte en date du 15 chaoual 1331 (9 mai 1925), homologué, aux termes duquel M. Berlabiz leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2429 R.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Foutoukos Dimitri, cantinier, célibataire, demeurant et domicilié à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement urbain de Khémisset, lot n° 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dimitri Foutoukos », consistant en terrain et constructions, située à Khémisset, sur la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 892 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par une rue de 12 mètres non dénommée ; au sud, par M. Chelabi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 6 novembre 1925, aux termes duquel M. Loupas Georges lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2430 R.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Foutoukos Dimitri, cantinier, célibataire, demeurant et domicilié à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement urbain de Khémisset lot n° 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dimitri Foutoukos II », consistant en terrain et construction à usage d'hôtel et restaurant, située à Khémisset, sur la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.080 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par une rue de 15 mètres non dénommée ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la Compagnie Générale de Transport et de Tourisme au Maroc, dont le siège social est à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 6 novembre 1925, aux termes duquel M. Loupas Georges lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2431 R.

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben M'Hamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Haja bent Mohamed, vers 1910, à Bouznika, et à Zohra bent el Moutkouri, en 1925, au douar Lemagha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Larbi ben M'Hamed, son frère, caporal au 63^e régiment de tirailleurs marocains à Taza, célibataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedel el Kbir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, entre les marabouts de Sidi Abid et Sidi el Maâti.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Maati ben Larbi, sur les lieux ; à l'est, par un ravin et au delà par Maati ben Larbi surnommé ; au sud, par Djilali ben M'Hamed, corequérant ; à l'ouest, par un ravin et au delà par M. Garineau, capitaine à la Garde chérifienne, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Mohamed ben el Djilani ben el Mahjoub, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 kaada 1342 (27 juin 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2432 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, Maati ben Larbi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Hamou, vers 1895, au douar Lemagha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eled el Arabi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, entre les marabouts de Sidi Abib et Sidi el Maâti.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Bel Arbi et Merdouch, demeurant sur les lieux, au douar Lemagha ; à l'est, et à l'ouest, par des ravins ; au sud, par Miloudi ben Ahmed Ghrib, demeurant au douar Lemagha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que l'établit une moukia en date du 25 rebia I 1329 (26 mars 1911), homologuée, constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2433 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, Mohamed ben Bouazza, dit « Ham-Ras », cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Ghezalia vers 1900, et à Rekia bent Benaïssa, vers 1907, au douar Attaya, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Hafian ben Bouazza, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dames Menana bent Ahmed, vers 1895, et à Khedija bent Bouchaïb, vers 1900, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djed Djemel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, sur la piste de Bouznika à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un ravin ; à l'est, par Mohamed ben el Behloul et Lahssen ben Sahraoui, demeurant sur les lieux, douar Lemagha ; au sud, par Mohamed ben Hadj ben Allal, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Bouznika à Camp Boulhaut.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia I 1329 (11 mars 1911), homologué, aux termes duquel Mbarka bent Bouselham, Rabma bent Moussa bent Bouchaïb et M'Barka bent Bouselham leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2434 R.

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1925, déposée à la conservation le même jour, Mohamed ben Larbi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohamed, vers 1915, au douar Douakhat, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Maati ben Larbi Lemaghi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Leguezouli, vers 1915, au douar Lemagha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant ; 2^o Ben Yahia ben Larbi Lemaghi, cultivateur, célibataire, demeurant au douar Lemagha précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djed Djemel II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, sur la piste de Bouznika à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Le Petit Woel », titre 1257 R., appartenant à Mlle Moreau ; à l'est, par la route de Bouznika à Camp Boulhaut ; au sud, par Mohamed ben Lemzabi, sur les lieux, douar Attaya ; à l'ouest, par un ravin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que l'établit une moukia en date du 10 ramadan 1343 (4 avril 1925), homologuée, constatant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2435 R.

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1925, déposée à la conservation le même jour, Maati ben Larbi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Hamou, vers 1895, au douar Lemagha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Djilali ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dames Haja bent Mohamed, vers 1910, et à Zohra bent el Metkouri, en 1925, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, entre les marabouts de Sidi Abid et Sidi el Maâti.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben M'Hamed et Larbi ben M'Hamed, sur les lieux, douar Lemagha ; à l'est, par un ravin ; au sud, par

M. Etienne, boîte postale 629, Casablanca, et par M. Charamoubal, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Allal et Mohamed ben Lemzabi, sur les lieux, douar Lemagha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia I 1329 (26 mars 1911), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Yahia, Mohamed ben el Hadj et leur sœur Zohra leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2436 R.

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1925, déposée à la conservation le même jour, Maâti ben Larbi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Hamou, vers 1915, au douar Lemagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedel el Kebir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedel-el Kebir II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, entre les marabouts de Sidi Abib et Sidi el Maâti.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Miloudi ben Ghrib, sur les lieux, douar Lemagha ; à l'est, par un ravin et au delà par M. Pons, demeurant sur les lieux ; au sud, par Djilali ben M'Hamed et Larbi ben M'Hamed, également sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin et au delà par M. Garineau, capitaine à la Garde chérifienne à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que l'établit une moukija en date du 25 rebia I 1329 (26 mars 1911), homologuée, constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Monfortina », réquisition 1844^r, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, lieu dit « Bled El Agbane », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 juillet 1924, n° 611.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 décembre 1925, Mme Lehmann Rosa, veuve de M. Bernheim Maurice, décédé le 7 février 1920, à Paris, demeurant et domiciliée à Rabat, 1, rue de Cotte, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Monfortina », réq. 1844 R., soit désormais poursuivie en son nom, en qualité de propriétaire, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Marty José-Maria, et de Mme Marty Josefa-Maria, requérants primitifs, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 25 avril 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8282 G.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1925, déposée à la Conservation le 2 décembre 1925, 1° Si Mohamed ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à M'Baraka bent Benaïssa el Azzouzi el Abdaimi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 2° Rekia bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, célibataire mineure ; 3° Yamna bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, célibataire mineure, tous trois demeurant à Casablanca, rue El Kerma, n° 14 ; 4° Fathma bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, au Maaïem Ahmed ben el Hadj Ahmed ben Saïd Zemmouri, demeurant à Casablanca, rue El Kherrouba ; 5° El Hadja Mouina bent el Hadj el Abbas el Abboubi, veuve de Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, décédé vers 1919, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour ; 6° Fathma bent Si Mohamed ben Dehbi el Médiouni, veuve de Hadj Bouazza ben Salah précité, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; 7° El Bacha bent Ali ben Bouchaïb Essaidi, veuve de Hadj

Bouazza ben Salah précité, demeurant à Casablanca, rue El Kerma, n° 14, et tous domiciliés à Casablanca, rue Bouskourâ, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans la proportion de 12/24 pour le premier, de 3/24 pour les 2^e, 3^e et 4^e, et de 1/24 pour les trois dernières, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sekkoum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Hafafra, douar Oulad Debbi, entre le marabout Sidi Embarek et Blad Djilali el Oudji.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le chemin des jardins de Touhami ben Larbi el Abboubi et consorts, au bled Abdesselam ben Bouziane, et au delà par les héritiers de Si Mohamed ben Dehbi, représentés par Si Abdallah ben Dehbi, au douar Oulad Dehbi ; à l'est, par le chemin de Sidi M'Hammed ben Aïssa, à Casablanca, et au delà par Abdesselam ben Bouziane, au douar Ouled Dehbi ; au sud, par Si Mohamed ben Ali Dghoughi et son frère M'Barek, au douar Oulad Dehbi ; à l'ouest, par le chemin de l'Aïn el Khouara, à Casablanca, et au delà les héritiers de Si Mohamed ben Dehbi précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseid Salah ben Mohammed el Ouardighi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 chaabane 1339 (26 avril 1921).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8283 G.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Lassalle Jean, marié à dame Vernet Blanche-Xaverine, le 2 avril 1914, à Saint-Denis-en-Bugey (Ain), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Vicaire, notaire à Ambérieu (Ain), le 30 mars 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haoud Habou ben Radja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Val Jean », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejatia, à 3 km. à l'est de la casbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed ben Derouich et Si Taïbi ben Bouchaïb el Keschi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Hadj Ahmed ben Derouich précité ; au sud, par les héritiers de Abbès ben Larbi, Si Mohamed el Ghazi et Ahmed ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Larbi ould Lala Aïcha Touami el Ouezzenni, à Rabat, rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 septembre 1920, aux termes duquel les héritiers Bendahan et MM. Bonnet Emile et Lucien lui ont vendu la moitié indivise de cette propriété et d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Alfred Mannesmann, en date à Casablanca, du 3 août 1925, approuvé par M. le gérant général des séquestres à Rabat, le 12 octobre 1925, aux termes duquel il s'est rendu acquéreur de la seconde moitié indivise.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8284 G.

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Perret Emmanuel-Ludovic-Marie-Joseph, marié à dame Taffin de Givenchy Jeanne-Césarine-Marie-Ghislaine, le 16 août 1900, à Saint-Omer (Pas-de-Calais), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Eloy, notaire à Saint-Omer, en août 1900, demeurant au château de la Conterie, à Saint-Nicolas-de-Bourgueil (Indre-et-Loire) et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Roget, chez son mandataire, M. Lapière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaout bis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue Curie, lotissement Etedgouj.

Cette propriété, occupant une superficie de 76 mètres carrés, est

limitée : au nord, par la rue Curie ; à l'est, par les consorts Ettedgui, à Casablanca, rue Nationale, n° 5 ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par les consorts Ettedgui précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un accord intervenu entre lui et les consorts Ettedgui, le 30 décembre 1924 et lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8285 C.

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Mohamed ben el Hadj Abdelkader Kadmiri, agissant en sa qualité de mandataire en vertu d'une procuration datée du 24 rejab 1343, de son père, le chérif Si el Hadj Abdelkader ben el Hadj Amor Kadmiri Ziani, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Cherifa Raïa bent Si Mohamed ben el Hassan, et vers 1906 à Rabia bent el Hadj, tous deux demeurant au douar Kedamra, fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, rue Dumont-d'Urville, n° 2, chez M. Barbera Irmin, a demandé l'immatriculation, au nom de son mandant, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Talaa Selah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Hadj Abdelkader n° 3 », consistant en terrain de culture avec constructions à usage d'habitation, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar des Kedamra, à hauteur du km. 33 de la route de Casablanca à Boucheron et à 1 km. à droite de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdelkader ben Mahmoud el Kadmiri, sur les lieux ; à l'est, par Si Amor ben el Hadj Kadmiri, sur les lieux ; au sud, par la piste de Msalla à Médiouna et au delà par les héritiers de El Hadj Tahar el Kadmiri, représentés par El Hadj Allal el Kadmiri, à Casablanca, rue de Larache, n° 63 ; à l'ouest, par Sidi Mohamed ben Ibrahim el Kadmiri, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. Barbera Irmin précité pour sûreté d'un prêt de quatorze mille francs, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 novembre 1925, et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 25 rebia II 1343 (23 novembre 1924), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8286 C.

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1925, déposée à la Conservation le 4 du même mois, 1° Bouchaïb ben el Arbi ben Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Fatma bent Mohamed ; 2° Omar ben el Arbi ben Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Hadda bent el Basri, tous deux demeurant et domiciliés au douar Abbou, fraction Ouled Messaoud, tribu de Médiouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hofret Draoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Messaoud, douar Oulad Abbou Moulain el Megren.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Miloudi ben Lahkim ; à l'est, par Cheikh Brahim ben Ahmed ; au sud, par Hamou bent Ahmed ben Brahim ; à l'ouest, par les requérants, tous demeurant au douar Oulad Abbou Moulain el Megren précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 safar 1329 (6 février 1911), aux termes duquel Ahmed ben Mohamed ben Taieb et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8287 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1925, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Rosello Vincent, de nationalité espagnole, marié sans contrat, à dame Montfort Antoinette-Marie, le 16 décembre 1924, à Casablanca, demeurant et domicilié au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bied Makzaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Antoinette », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction de Sidi Ali ben Azouz, douar Ouled Medjoub, à hauteur du km. 26 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la jonction de la route de Casablanca à Rabat avec la piste de Bir el Abiod à Ain Tekki et au delà par Si Abbat à Fédhala ; à l'est, par les héritiers Esseid Mohamed ben Bouazza, au douar Ouled Medjoub ; au sud, par M. Perez, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Bir el Abiod et au delà par Si Abbat précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 29 chaoual 1341 (10 juin 1923), aux termes duquel Ahmed ben Cheikh Larbi bel Mekki Ezzenati el Medjdoubi lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8288 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1925, déposée à la Conservation le 4 décembre 1925, Mhammed ben Mohamed ben Amar el Ziani el Gasemi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatema bent el Fatemi Errahalia, et vers 1907 à Fatima bent Ahmed, vers 1910, à Bernia bent el Abbassi el Fassi, et à Fatima bent el Madani, demeurant au douar des Ouled Sidi Belkacem, fraction des Ouled Merah, tribu des Menia (Mzab) et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kheniba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction Ouled Berrah, douar Ouled Ziane, à 40 km. au sud de Ben Ahmed, à 3 km. au nord du marabout de Sidi bel Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Ghali ben Ahmed et El Maati ben Abbès, au douar Ouled Ziane précité ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis à Sidi Belkacem et au delà, par Mohamed ben Bouchaïb, au douar Ouled Ziane ; au sud, par Abdesselam ben Saïd el Mezabi, au douar Ouled Ziane ; à l'ouest, par la piste de Si Boutouma à Koudiet Draa Lahrech et au delà Hadjad ben el Maati, au même douar, et le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1323 (10 décembre 1905), aux termes duquel Hedjadj bel Mathi et Abdelkader Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8289 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1925, déposée à la Conservation le 4 décembre 1925, Mhammed ben Mohamed ben Amar el Ziani el Gasemi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatema bent el Fatemi Errahalia, et vers 1907 à Fatima bent Ahmed, vers 1910, à Bernia bent el Abbassi el Fassi, et à Fatima bent el Madani, demeurant au douar des Ouled Sidi Belkacem, fraction des Ouled Merah, tribu des Menia (Mzab) et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Messoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction Ouled Merrah, douar Ouled Ziane, à 40 km. au sud de Ben Ahmed, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Belkacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la Djemâa des Ouled Farès, représentée par El Maati ben Mohamed, au douar El Hebata, fraction des Ouled Merrah ; à l'est, par Mohammed ben Djilali el Mezabi Ziani, au douar Ou'ed Ziane, précité ; au sud, par la piste de Bir el Arrousi à Bir el Asel ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj Mohammed Ouled Chergisia el Mezabi, au douar Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du fin jourada I 1328 (9 juin 1910), aux termes duquel Mohammed bel Kacem ben Larbi, dit « El Himer el Mohammed bel Kacem bel Ma-thi, dit « Chenafa », lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8290 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1925, déposée à la conservation le 4 décembre 1925, Mohammed ben Mohamed ben Amar Ziani el Gascmi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatema bent el Fatemi Errahalia, et vers 1907 à Fatima bent Ahmed, vers 1910, à Bernia bent el Abbassi el Fassi, et à Fatima bent el Madani, demeurant au douar des Ouled Sidi Belkacem, fraction des Ouled Merah, tribu des Menia (Mzab) et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ghaba el Dar Zenin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghaba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction Ouled Merrah, douar Ouled Ziane, à 40 km. au sud de Ben Ahmed, à 1 km 500 à l'est du marabout de Sidi Belkacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Ouled Farès, représentée par El Maati ben Mohamed, au douar El Hebata, fraction des Ouled Merrah précitée ; à l'est, par Taïbi ben Rabal el Mezabi Ziani, au douar Ouled Ziane précité ; au sud, par la piste de Bir el Asel à Koudiat des Ouled Farès, et au delà par Sellam ben Mohamed ben el Mekki, au douar Ouled Kacem, fraction des Ouled Merrah ; à l'ouest, par Driss ben Kacem ben el Arroussi, au douar Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourada I 1327 (4 juin 1909), aux termes duquel Hedjadj ben Ali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8291 C.

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Abderrahman Zemouri, agissant en qualité de mandataire de sa femme Hadja Fatma bent Taïbi, veuve en premières nocces de El Hadj el Mekki ben Mohammed bel Hachemi el Heuzi, et remariée selon la loi musulmane, vers 1915, agissant en son nom personnel et en sa qualité de tutrice testamentaire de ses enfants mineurs : 1° Hadj Ali ben el Mekki, célibataire ; 2° Zohra bent el Mekki, célibataire ; 3° Khadouja bent el Mekki, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à Si Hattab ben el Had-daoui ; 4° Hadja Fatma bent el Mekki, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Si Ahmed ben Abderrahman Zemouri, tous demeurant à Casablanca, au derb Ghellef, route des Ouled Harriz prolongée, et domiciliée à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M^e Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, au nom de ses mandants, en leur qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Izza et Chenguit II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hajaj, douar Ould Basri, près de la zaouïa Si Hattab.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par les héritiers de Si Mohamed ben el Maati, représentés par Si Mohamed ben Mohamed ben el Maati ; au sud, par les héritiers Si Mohamed ben el Maati

précités et Bouchaïb ben Hadj el Mouak ; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed ben el Maati susnommés.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Si Mohamed ben el Maati déjà cités ; à l'est, par Si Abbas ben Hadj el Yazid ; au sud, par Omar ben Hamou Habchi ; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed ben el Maati précités, tous demeurant au douar Ould Basri susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont copropriétaires, pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj el Mekki ben Mohammed bel Hachemi el Harizi, ainsi que le constate un acte de filiation du 27 moharrem 1335 (23 novembre 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8292 C.

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Montesinos Joachim, marié sans contrat à dame Cortes Marie, le 3 mars 1889, à Bel Abbès (Algérie), demeurant à Oued Zem ; 2° M. Lloret Victor, marié sans contrat à dame Hernandez Marie-Louise, le 8 avril 1922, à Fès, demeurant à Fès, ville nouvelle, et tous deux domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapierre, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Aïn Seba, lot 88 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Montesinos et Lloret », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba, à 700 mètres au nord-ouest de l'école.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Caruso Salvator, à Aïn Seba, et M. Bellet, boulanger, à Kénitra, représenté par M. Lecomte à Casablanca, avenue de la Marine, 54 ; à l'est, par les héritiers Nicolaou, représentés par M. Lucien Tillet, avoué à Montluçon (Allier) ; au sud, par M. Puggioni Esmieu, à Casablanca, rue Lassalle et M. Pla Jean, à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par une rue du lotissement de l'Allemand G. Krake (séquestre des biens austro-hongrois à Casablanca).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal, en date du 30 octobre 1922, constatant le paiement de la dite propriété aux séquestres des biens austro-allemands.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8293 C.

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Couffignal Elie, marié sans contrat à dame Llado Isabelle, le 24 janvier 1914, à Casablanca ; 2° M. Llado Félice, marié sans contrat à dame Surner Marie, le 5 avril 1895, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Llado Couffignal Sidi Bernoussi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, au km. 12 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 22 a. 80 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Douira », réq. 111 C., appartenant à M. Soubiran Jean, à Casablanca, et par la propriété dite « Remliat », réq. 1723 C., appartenant à El Ghali ben Ahmed ould Hasna, aux Ould Ali, tribu des Zénata ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Remliat » précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 4 avril 1924, aux termes duquel El Ghali ben Ahmed ould Hasna et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8294 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois, Si Mohammed ben Bouchaïb ben Djafar Ejemouhi el Boualouï el Merahi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Hadda bent Djillali el Haffi et, vers 1918, à Zourha bent Si Salah, demeurant au douar Djimouha, fraction des Ouled Mah, tribu des Mlal, et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kbour et Eremel », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction des Ouled Mah, douar Djimouha, à 18 km. au sud de Ben Ahmed, à 2 km. du marabout de Sid el Hassane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Aïn el Roumi à Sid Hassan et au delà par Si Ahmed ben el Hadj, au douar Ouled Chaoui, fraction des Ouled Mah précitée ; à l'est, par Abbès ben Tahar el Khamlich Djermouhi, au douar Ouled Khamlich, fraction des Ouled Mah ; au sud et à l'ouest, par Si Ahmed Bachko, à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada 1338 (14 février 1920), aux termes duquel Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8295 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois, Si Mohammed ben Bouchaïb ben Djafar Ejemouhi el Boualouï el Merahi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Hadda bent Djillali el Haffi et, vers 1918, à Zourha bent Si Salah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Tami ben Bouchaïb ben Djafar, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Aïcha bent Djillali ben Mahrour, tous deux demeurant au douar Djimouha, fraction des Ouled Mah, tribu des Mlal, et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Eroumi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction des Ouled Mah, douar Djimouha, à 18 km. au sud de Ben Ahmed, à 2 km. du marabout de Sid el Hossine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Mme Petit, au douar Djimouha précité ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Ahmed ben el Hadj Bouchaïb, au douar Djimouha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 7 rebia II 1343 (7 novembre 1925), aux termes duquel Mohammed bel Hadj el Mathi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8296 C.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Bouazza ben Abbou ben Bouazza, célibataire majeur, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Abbou ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Aïcha bent Abderraman ; 3° Aïcha bent Abderraman, veuve de Larbi ben Abbou ben Bouazza, remariée en deuxième noces à Mohamed ben Abbou précité ; 4° Bouhali ben Sliman, veuf de Fathma bent Abbou ; 5° Abdelkader ben Bouhali, célibataire mineur ; 6° Amina bent Bouhali, célibataire mineure ; 7° Tozer bent Ghezouani, veuve de Abbou ben Bouazza ; 8° Bouazza ben Haimeur ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Mira bent Djilali ; 9° Fatma bent Haimeur, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Abdelkader ben Abbou ; 10° Cheikha bent Bouazza ben Larbi, veuve de Haimeur ben Bouazza, tous demeurant au douar Ouled Feida, fraction du même nom, tribu des Ouled

Cebah (M'Dakra) et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Msiline », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebah, douar et fraction Ouled Feida, près du marabout de Sidi Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le mokkadem Ben Bouazza et Lahcen ben Bouchaïb, au douar Ouled Feida ; à l'est, par l'oued Bou Aceila ; au sud, par Bel Mekki ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Mohamed ben Azouz, ces deux derniers demeurant au douar Ouled Feida précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Abbou el El Heineur ben Bouazza, ainsi que cela ressort de deux actes de filiation, en date du 4 jourmada, F 1344 (20 novembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8297 C.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Ahmed ben Si el Arbi ben Mohamed Semaali, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Aïcha bent Si Mohamed, agissant en son personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zohra bent Si Mohamed ben Ahmed Ziania, veuve de Si el Arbi ben Mohamed ; 3° Thami ben Si el Arbi ben Mohamed Semaali, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Daouïa bent el Ghezouani ; 4° Djilali ben Si el Arbi ben Mohamed Semaali, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent Mohamed ; 5° Aïcha bent Si el Arbi ben Mohamed Semaali, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Mohamed bel Hadj el Arbi, tous demeurant au douar Oulad Djerrar, fraction des Hefafra, tribu de Médiouna et domiciliés à Casablanca, derb Sultan Bloc 18, n° 5, chez Si Bouchaïb bel Hadj Khiat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mezrara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar Oulad Djerrar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Moussa ben Mohamed bel Yamani Djerrari Médiouni et Si Mohamed ben Si Mohamed ben Chleuh, au douar Oulad Djerrar précité ; à l'est, par Si Mohamed ben Si Mohamed ben Chleuh précité ; au sud, par l'ancienne route de Casablanca à Azemmour ; à l'ouest, par Moussa ben Mohamed bel Yamani précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si el Arbi ben Mohamed Semaali, ainsi que le constate un acte de filiation du 29 rejeb 1341 (17 mars 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8298 C.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Ahmed ben Si el Arbi ben Mohamed Semaali, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Aïcha bent Si Mohamed, agissant en son personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zohra bent Si Mohamed ben Ahmed Ziania, veuve de Si el Arbi ben Mohamed ; 3° Thami ben Si el Arbi ben Mohamed Semaali, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Daouïa bent el Ghezouani ; 4° Djilali ben Si el Arbi ben Mohamed Semaali, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent Mohamed ; 5° Aïcha bent Si el Arbi ben Mohamed Semaali, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Mohamed bel Hadj el Arbi, tous demeurant au douar Oulad Djerrar, fraction des Hefafra, tribu de Médiouna et domiciliés à Casablanca, derb Sultan Bloc 18, n° 5, chez Si Bouchaïb bel Hadj Khiat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Kaf el Arbi et Feddan Lebil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaf el Arbi », consistant en terrain de culture, située

contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hefafra, douar Oulad Djerrar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Mohamed ben Ahmed, au douar Oulad Djerrar ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed Ziani et Mohamed bel Djilali, au douar Oulad Djerrar ; au sud, par un banc de rocher, à l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, et par un terrain habous, représenté par le nadir des Habous à Casablanca ; à l'ouest, par Sliman ben M'Hamed, au douar Oulad Djerrar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si el Arbi ben Mohamed Semaali, ainsi que le constate un acte de filiation du 29 rejeb 1341 (17 mars 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8299 C.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Bouazza ben Abbou ben Bouazza, célibataire majeur, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Abbou ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Aïcha bent Abderrahman ; 3° Aïcha bent Abderrahman, veuve de Larbi ben Abbou ben Bouazza, remariée en deuxième noces à Mohamed ben Abbou précité ; 4° Bouhali ben Sliman, veuf de Fathma bent Abbou ; 5° Abdelkader ben Bouhali, célibataire mineur ; 6° Amina bent Bouhali, célibataire mineure ; 7° Tozer bent Ghezouani, veuve de Abbou ben Bouazza ; 8° Bouazza ben Haimour ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Mira bent Djilali ; 9° Fathma bent Haimour, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Abdelkader ben Abbou ; 10° Cheikha bent Bouazza ben Larbi, veuve de Haimour ben Bouazza ;

11° Aïcha bent Abbou, veuve de Djilali ben Bouazza ; 12° Zohra bent el Hadj Larbi, veuve de Djilali ben Bouazza ; 13° Abbou ben Djilali, célibataire mineur ; 14° Djilali ben Djilali, célibataire mineur ; 15° Mira bent Djilali, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Bouazza ben Haimour ; 16° Brika bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à El Maati ben Djilali ; 17° Allou bent Djilali, célibataire mineure ; 18° Hennya bent Abderraman ben Bouazza, célibataire mineure ; 19° Fathma bent el Mekki el Faïdi, veuve de Abderrahman ben Bouazza, tous demeurant aux douar et fraction Ouled Feïda, tribu des Ouled Cebah et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Djilani bel el Arbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu Ouled Cebah, douar et fraction Ouled Feïda, à 1 km. au sud de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ould Maati et Hammo ben M'Khla ; à l'est, par Abbou ben Ali ben Hadj ; au sud, par Mohamed ben Thami ; à l'ouest, par M. Cornice, colon à Boucheron et Mohamed ben Maati ben Chered, tous les indigènes demeurant aux douar et fraction Ouled Zid, tribu des Ouled Cebah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Abbou, El Himer et Abderrahman ben Bouazza, ainsi que cela ressort de trois actes de filiation, en date du 4 jourmada I 1344 (20 novembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8300 C.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Bouazza ben Abbou ben Bouazza, célibataire majeur, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Abbou ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Aïcha bent Abderrahman ; 3° Aïcha bent Abderrahman, veuve de Larbi ben Abbou ben Bouazza, remariée en deuxième noces à Mohamed ben Abbou précité ; 4° Bouhali ben Sliman, veuf de Fathma bent Abbou ; 5° Abdelkader ben Bouhali, célibataire mineur ; 6° Amina bent Bouhali, célibataire mineure ; 7° Tozer bent Ghezouani, veuve de Abbou ben Bouazza ;

8° Bouazza ben Haimour ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Mira bent Djilali ; 9° Fathma bent Haimour, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Abdelkader ben Abbou ; 10° Cheikha bent Bouazza ben Larbi, veuve de Haimour ben Bouazza ;

11° Aïcha bent Abbou, veuve de Djilali ben Bouazza ; 12° Zohra bent el Hadj Larbi, veuve de Djilali ben Bouazza ; 13° Abbou ben Djilali, célibataire mineur ; 14° Djilali ben Djilali, célibataire mineur ; 15° Mira bent Djilali, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Bouazza ben Haimour ; 16° Brika bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à El Maati ben Djilali ; 17° Allou bent Djilali, célibataire mineure ; 18° Hennya bent Abderraman ben Bouazza, célibataire mineure ; 19° Fathma bent el Mekki el Faïdi, veuve de Abderrahman ben Bouazza, tous demeurant aux douar et fraction Ouled Feïda, tribu des Ouled Cebah et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Guerraa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebah, douar et fraction Ouled Feïda, à 1 km. au sud de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par l'oued l'Aouda (affluent de l'oued Bou Aceïla) et au delà par Lahsen bel Mekki ; au sud, par Cheikh Abdelkader bel Hadj Djilali ; à l'ouest, par Cheikh L'Mokkadem ben Bouazza, tous au douar Ouled Feïda précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Abbou, El Himer et Abderrahman ben Bouazza, ainsi que cela ressort de trois actes de filiation, en date du 4 jourmada I 1344 (20 novembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bahia I », réquisition 2421, sise contrôles civils de Chaouïa nord, Chaouïa-centre, tribus des Ouled Harriz et de Médiouna, lieu dit Nessanes », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 27 octobre 1919, n° 366.

Suivant réquisition rectificative du 15 décembre 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Bahia I », réq. 2421 C., est désormais scindée et poursuivie :

1° Au nom de Abdelouahed ben el Hassan Bengelloul, requérant primitif, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 21, et des héritiers de Ahmed ben el Maati Lahrizi, son corequérant décédé, savoir : Yamina bent el Hadj ben el Arafa el Habchi, veuve de Bel Maati ben Ahmed et mère d'Ahmed bel Maati ; Fatma bent Mohammed ben el Maati, veuve de Ahmed ben el Maati Lahrizi el Habchi et les sept enfants dudit Ahmed ben el Maati ; Ali, Zohra, Mina, Taïka, Ben el Maati, Mostapha, ces six célibataires mineurs sous la tutelle de Sidi Mohammed ben Mohammed ben Kacem ben Djeloun, à Casablanca, 37, route de Médiouna ; Fatma, épouse de Driss ben Ali el Harizi el Habchi, tous demeurant au douar des Habbacha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Abdelouahed ben el Hassan Bengelloul et de moitié pour les héritiers d'Ahmed bel Maati, pour une partie occupant une superficie de 50 ha. 15 a. 00 ca., délimitée par les B. 1 à B. 2-3-25-24-23-22-29-26-14-32-31-29-28-27-17-18-19-20-21 et sous la dénomination de « Bahia I ».

2° Au nom de Abdelouahed ben Hassan Bengelloul susnommé, des neuf héritiers d'Ahmed ben el Maati Lahrizi susdésignés et de l'Etat chérifien (domaine privé), en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour l'Etat chérifien, d'un quart pour Abdelouahed ben Hassan Bengelloul et d'un autre quart pour les héritiers d'Ahmed ben el Maati ; pour l'autre partie, d'une superficie de 5 ha. 96 a. 00 ca. délimitée par les B. 17 à B. 27-30-31-32-15-16 qui prendra le nom de « Bahia II », les droits de l'Etat chérifien étant établis suivant acte d'adoul de fin Moharrem 1340 (3 octobre 1921) et ceux des neuf héritiers susnommés d'Ahmed bel Maati étant constatés suivant acte de filiation dressé par adoul le 6 safar 1342 (18 septembre 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ardha Azouz », réquisition 3697°, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Lal, fraction Hlef, à 1 kilomètre environ à l'est de l'Aïn Tazeroualin et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 janvier 1921, n° 431.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 août 1925, l'immatriculation de la propriété susdésignée est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de Ahmed ben Embareck Bachkou, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 47, par suite de l'acquisition faite par ce dernier, suivant acte sous seings privés du 21 août 1925 des droits indivis de Fatma bent Bouazza, veuve de Azouz Bacheco M'Barek, omise par erreur dans la réquisition d'immatriculation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled Mers II », réquisition 5275°, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Eghfir, sur la piste de Bar Rechid à Bouchevon, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 septembre 1922, n° 518.

Suivant réquisitions rectificatives des 9 octobre et 11 décembre 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Bled Mers II », réq. 5275 C., est désormais scindée et poursuivie :

1° Pour la première parcelle, d'une superficie de 7 ha. 95 a. 50 ca. et pour la partie est de la deuxième parcelle, d'une superficie approximative de 8 ha. 70 a. 90 ca., sous la dénomination de « El Mers II », tant au nom de Aïssa ben Amor ben Slimane ; Aïcha bent Hadj Bachir, veuve de Amor ben Slimane ; Aïcha bent Amor, mineure sous la tutelle de cette dernière ; Hadj Slimane, sous la tutelle de sa mère Fatma bent Hadj Lhassen, veuve de Amor ben Slimane, corequérants primitifs ; tous domiciliés chez M. Taieb, à Casablanca, rue Nationale, n° 3 ; qu'au nom de Mohamed ben Lahcen, marié à dame Hebiba bent Lakhim, en 1900, demeurant au douar Diab, fraction des Brargua, tribu des Oulad Harriz, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, par suite de la cession des droits indivis que détenaient sur ces lots de terrain : Zeroual ben Amor ben Slimane el Harrati ; Fatma bent Hadj Lahsen, veuve de Amor ben Slimane, Fatma bent Aïssaould Hadj Ali, veuve de Amor ben Slimane, corequérants primitifs au profit de Mohamed ben Lahcen précité, suivant actes sous seings privés des 7 février et 12 mars 1925.

2° Pour la partie ouest de la deuxième parcelle, d'une superficie approximative de 10 ha. 20 a. 10 ca. sous la dénomination de « Hebel Djilali », au nom de Hadj Slimane, Aïcha bent Amor el Mohammed ben Lahcen susnommés, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, par suite de la cession au profit de Mohamed ben Lahcen des droits indivis que détenaient sur ce lot de terrain : Zeroual ben Amor ben Slimane el Harrati Aïssa ben Amor, Fatma bent Hadj Lahsen, Fatma bent Aïssaould Hadj Ali, Aïcha bent Hadj Rasri, corequérants primitifs, suivant actes sous seings privés des 30 décembre 1924, 16 janvier 1925 et 7 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1404 O.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hamadiould Ahmed, cultivateur, marié à Meriem bent Abdelkader, au douar Ouled ben Gana, tribu des Zekara, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tilala », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, douar Ouled ben Gana, tribu des Zekara, à 600 mètres environ au sud de la piste d'Oujda à Sidi Moussa, en bordure de l'oued Desfa, à proximité de Koudiat Oum el Knafid.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Ahmedould M'Hamed Moumen ; 2° Mohamedould Aïssa, sur les lieux, douar Ouled Bouhsaker ; à l'est,

par un ravin et au delà : 1° Lahceneould Ahmed Aïssa, sur les lieux, douar Ouled Bouhsaker ; 2° Fekir Ramdaneould Amar, sur les lieux, douar Ouled Ali ben Yahia ; au sud, par 1° le requérant ; 2° Moumenould Ali ben Gani, sur les lieux, douar Ouled ben Gana ; à l'ouest, par l'oued Desfa et au delà : 1° Touhamiould Kadda ; 2° Laidould ben Taleb, sur les lieux, fraction des Cheurfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 27 rejeb 1338 (17 avril 1920), n° 304, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1405 O.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Brahim de Joseph Bensoussan, dit « Boussabnia », commerçant, marié à : 1° Messaouda bent Brahim Cohen, à Dehdou, vers 1890, et à 2° Zhari bent David Bensoussan, au même lieu, vers 1915, selon la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Boussabnia », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Martimprey-du-Kiss, en bordure du carrefour formé par les rues de Berkane et d'Oujda et de la rue d'Aghbal.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 a. 65 ca. environ, est limitée : au nord, par le carrefour formé par les rues de Berkane et d'Oujda ; à l'est, par Kaddour ben Ali el Mesirdi, sur les lieux ; au sud, par 1° la rue d'Aghbal et 2° M. Juda Cohen, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Si Homad el Medah, sur les lieux et 2° la propriété dite « Cohen », titre 772 O., appartenant à M. Cohen Joseph de Mouchi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 20 rebia II 1344 (7 novembre 1925), n° 48, homologuée, et établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1406 O.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Besombes ou Bezombes Célestin-Antoine, propriétaire, marié à Saïdia (Oran), le 24 juin 1890, avec dame Chevalier Louise-Julie-Françoise, sous le régime de la communauté universelle de biens suivant contrat reçu par M^e Bauchelle, notaire à Mascara (Oran), le 19 du même mois, demeurant à Saïda (Oran), domicilié chez M. Taylor Robert, propriétaire à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Café maure VII », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Athamna, tribu des Triffa, à 10 km. à l'est de Berkane et au nord des marabouts de Sidi Mansour et de Sidi Moussa, en bordure de la piste de Sidi Moulay Ahmed à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 ha. environ, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Moïlay Ahmed à Martimprey et au delà 1° Bouazza ben Mohamed et 2° Mohamed ben Mimoune, sur les lieux ; à l'est, par 1° El Medioni el Athmani ; 2° Cheikh ben M'hamed ; 3° Sadek ben Hedech et 4° Boudjema ben Brahim, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Marguerite », réq. 671 O., appartenant à M. Gaufreteau Hippolyte, à Martimprey-du-Kiss ou à Mohamed ben Miloud Berrahab et consorts, sur les lieux, douar El Khodrane ; à l'ouest, par Kaddour ben Ali, sur les lieux, douar El Khodrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 15 hija 1343 (7 juillet 1925), n° 206, et fin hija 1343 (21 juillet 1925), n° 275, homologués, aux termes desquels : 1° Mohamed ben Kaddour Bourahla el Khodrani et consorts et 2° Ennacer ben el Mezouar el Khodrani lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 750 M.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1925, 1^o M. Afriat Salomon-Jacob, Marocain, marié selon la loi hébraïque, à Mogador, en 1905, à dame Corcos Ruby, demeurant à Mogador, place du Chayla ; 2^o M. Afriat Abraham, Marocain, marié selon la loi hébraïque, à Gibraltar, en 1909, à dame Afriat Semha ; 3^o M. Afriat Naphtali, Marocain, marié selon la loi hébraïque, à Mogador, en 1918, à dame Yuly Menie, tous trois composant la société de fait, connue sous le nom de « Salomon J. Afriat and Brothers », dont le siège est à Mogador, rue du Commandant-Holbecq, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée : « Dar ben Naphtali », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Yacoub ben Naphtali », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, impasse Afriat ben Naphtali, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 416 mètres carrés environ, est limitée : au nord-est, par les requérants et par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines, à Mogador ; au sud-est, par l'impasse publique Afriat ben Naphtali ; au sud-ouest, par le même et par l'Etat chérifien susnommé ; au nord-ouest, par M. Serfaty Samuel, demeurant sur les lieux, et par Si Larbi ben Tahar, demeurant à Mogador, rue de Belgique.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Jacob Naphtali qui l'avait lui-même acquise de : 1^o Mohammed ben Abdeslam, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1291 (18 février 1874) ; 2^o du cheikh Abdallah ben Cheikh Birouk Ouadnoui, suivant acte d'adoul du 9 kaada 1293 (4 novembre 1878) ; 3^o de Si Abdallah ben Si Bouazza, suivant acte d'adoul en date du 20 moharrem 1299 (12 décembre 1881).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 751 M.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1925, déposée à la Conservation le 4 décembre 1925, Slaoui Mohammed ben Ahmed, sujet marocain, né à Safi, en 1897, marié selon la loi musulmane, à Safi, le 30 août 1925, à Aïcha bent Hadj Omar demeurant et domicilié à Safi, 6, rue Derkaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djane Checoury », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Slaoui Mohamed », consistant en terrain nu, située à Safi, quartier Biada, à l'angle de l'avenue Martin et de la route de la Biada.

Cette propriété, occupant une superficie de 147 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Martin ; à l'est, par Sidi-Larbi ben Fdila, demeurant à Safi, 6, impasse du Minaret ; au sud, par El Maalem M'Hamed ben Abbès el Ghali, demeurant à Safi, 6, impasse du Minaret ; à l'ouest, par la route de la Biada.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 28 chaabane 1342 (4 avril 1924), par lequel son père Sid Ahmed ben Sid Abderrahman Selaoui lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 752 M.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Sakellaris Jean, sujet grec, né en 1878 à Sellini (département de Lamia) (Grèce), célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Rehamna, n° 205, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Nekhilet Moulay Abdelkader », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Sakellaris », consistant en terrain avec four à chaux et palmiers, située cercle de Marrakech-banlieue, à 400 mètres environ au nord du camp militaire du Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares 18 ares environ, est limitée : au nord, par Hadj Lhassen el Kechach, demeurant à Marrakech-Médina, Sidi bou Ahmar, et par les Ouled Sidi

bou Ahmar, demeurant à Marrakech-Médina, et représentés par Belghir, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Moulay Mustapha, demeurant à Marrakech, rue de la Koutoubia ; au sud, par l'Etat français (camp militaire du Guéliz) ; à l'ouest, par Si el Kebir ould Moulay Brahim, demeurant à Marrakech, quartier du Ksour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 7 rebia II 1344 (26 octobre 1925), homologué, aux termes duquel Si Abdeslam ben Madani Kabbadj, agissant comme mandataire de l'Etat chérifien, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 753 M.

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1925, déposée à la Conservation le 10 décembre 1925, M'Barck ben Mohamed ben Ali Soussi el Marrakechi, amin des Beqqala, né à Marrakech vers 1883, marié suivant la loi musulmane à dame Khadidja bent Saïd Soussi, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Kedim, derb El Khidar, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Guadir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Omar », consistant en terrain de labour, complanté d'oliviers avec construction, située aux Mesfiona, lieudit Guedji, à Arraka, près de Sidi Boumeïdi (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares environ, est limitée : au nord, par Boudjemaa Arkhane, demeurant sur les lieux, par les Aït Mansour, représentés par Si M'Hamed ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; par Hadj Allal, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, représentant les héritiers de Ben M'Barck ; par Fakir Sidi el Djalil el Mehdaoui et par Si M'Hamed ben el Hadj Naït Mansour, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Maati ben Ziter, Dahan ben Mohammed Azem, et Hoceïne ben Brahim, demeurant douar des Aït ben Brahim ; par El Fekir Saïd ben Bella Addi, demeurant douar des Aït Bella Addi ; par Omar, du douar des Aït Allal ; par Djilali ben Aïssaoui ; par les Aït Bouazza, représentés par Si Hadjoub ben Bouazza, demeurant douar Hassoufa (Mesfoua) ; au sud, par les Aït Zatt, dont un est Hassi ben Saïd Delimi ; à l'ouest, par Moulay Djaa ; par les Aït Hadj Aomar, représentés par Cheikh el Maati ; par les Aït Bouazza susnommés ; par Nassi ben Mansour, et par Addi el Alaoui, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le bénéfice de trois ferdjats d'eau sur la séguia Aïn ben el Altar et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis : 1^o du pacha Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, suivant acte d'adoul en date du 15 rebia I 1344 (4 octobre 1925) ; 2^o de Fatna bent Amara et de Si Mohammed ben Saïd, suivant acte d'adoul en date de fin rejeb 1342 (7 mars 1924) ; 3^o de Mekki ben Mekki Rahmani, suivant acte d'adoul en date du 20 rebia II 1344 (7 novembre 1925) ; 4^o de Maati ben Ali Naït Mansour et consorts, suivant acte d'adoul en date du 7 ramadan 1343 (1^{er} avril 1925) ; 5^o de Boujemaa ben Ali Mancour et de son frère Hamida, suivant acte d'adoul en date du 14 chaabane 1343 (10 mars 1925) ; 6^o de Batoul bent el Hadj et consorts, suivant acte d'adoul en date du 3 chaoual 1335 (25 juillet 1917) ; 7^o de Mohammed ben Ahmed Laïdi, suivant acte d'adoul en date du 16 chaabane 1343 (12 mars 1925) ; 8^o du Fkhi Abdallah ben Abdenebi et son fils Mohammed, suivant acte d'adoul en date du 7 ramadan 1336 (15 juin 1918), les dits actes homologués.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 754 M.

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1925, déposée à la Conservation le 11 décembre 1925, El Ayadi ben el Hachemi Errahmani, caïd des Rehamna, sujet marocain, né à Marrakech, en 1884, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, Kaa el Mechraa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hemizia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hemizia », consistant en terres de labours, située tribu des Rehamna, lieudit Segara, à 1 km. environ à l'ouest du marabout Sidi Boumedién.

Cette propriété, occupant une superficie totale de 120 hectares, se compose de deux parcelles.

La première parcelle, d'une contenance de 110 hectares, a pour limites : au nord, 1° Allal ben Maati, au douar Mehazil (Segara-Rehamna) ; 2° Ahmed el Mansouri, à Marrakech, quartier Assouel ; 3° Ouled Abbou, au douar Segara (Rehamna) ; à l'est, 1° Ahmed el Mansouri, surnommé ; 2° Himer ben Omar Rehmani, à Marrakech, quartier Assouel ; 3° Mohammed Cherradi, au douar Mehazil (Segara-Rehamna) ; 4° Mohammed ben Tounsi Doukkali, à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb El Halfaoui ; 5° Si Brick ben el Hachemi Errahmani, à Marrakech, Kaa el Mecheraa, Zaouia Sidi bel Abbès ; au sud-est, la séguia Hemizia et la piste de Sidi Boumedién et au delà Si Brick ben el Hachemi Errahmani surnommé ; au sud, l'ancienne route Zemrana et au delà les Habous Sidi bel Abbès, représentés par leur nadir ; à l'ouest, 1° Moulay Tayeb Slettin, à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Dhyaq ; 2° Abbès el Guernaoui, au douar Sidi Ali ben Hamou Ouled el Guern (Rehamna) ; 3° Ahmed ben Lehib, à Marrakech, Bab Ahmar ; 4° Ahmed ben Ameer à Dar el Hamra (Segara Rehamna) ; 5° la piste Oumta Brahim et au delà Ahmed ben Ameer précités ; au nord-est, Ahmed ben Ameer et Ahmed el Mansouri précités ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de dix hectares, a pour limites : au nord, Ould ben Fetouma el Aboubi, au douar Segara (Rehamna) ; à l'est, Ouled Abbou, au douar Segara (Rehamna) ; au sud, Ahmed el Mansouri précité ; à l'ouest, Fatmi ben Saïd el Aboubi, au douar Segara (Rehamna).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le bénéfice de 6 noubas 1/2 d'eau sur 10 noubas de la source El Hemizia, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 26 jourmada I 1329 (25 mai 1911), par lequel Amor ben Hamadi Rahmani, lui a vendu 1/2 ferdia et le terrain en dépendant dans « Aïn Hemizia » ; 2° un acte d'adoul en date du 29 rebia II 1330 (17 avril 1912), par lequel Moulay M'Hamed ben Moulay Larbi, mandataire de Si Ahmed ben Mohammed Kabass lui a vendu 5 ferdia et le terrain en dépendant dans « Aïn Hemizia » ; 3° un acte d'adoul du 26 rebia I 1331 (5 mars 1913) par lequel Lamelem Lahbib ben Larbi Seghini et consorts lui ont vendu 1/2 ferdia et le terrain en dépendant dans Aïn Hemizia.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 755 M.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° le caïd Si Mohamed ben Abdeslam ben Chegra, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Sidi Rahal (tribu des Zemran), à dame Bachra bent el Abbès ben Chegra, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Nekhal ; 2° Si Djilani ben Abbès ben Chegra, marié selon la loi musulmane à Sidi Rahal, en 1908, à dame El Yacoub el Bouzidia, et en 1908 à dame Zohra Souissia, demeurant et domicilié à Sidi Rahal, tribu des Zemran, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dar Dilaoua el Melk el Ajar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Dilaoua », consistant en constructions et terrain complanté, situé cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction des Dilaoua, douar El Khouan, au croisement des pistes de Sidi-Rahal et de Tâzert.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Hadj Allal ben Chegra, Kabour ben Yazid, Hamida ben Zaïr, les héritiers de Ahmed ben Hadj Hamou, représentés par Azouz ben Ahmed, Embark ben Hadj Allal ben Kadour, demeurant tous sur les lieux et par la piste de Sidi Rahal ; à l'est, par El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech ; au sud, 1° par le mesref dit « El Hamouchia » et au delà par Lafdali ben Kabour, demeurant sur les lieux ; 2° par Si Mohamed ben Rahal Rahali, employé aux séquestres austro-allemands à Rabat ; 3° par Maati ben Hedi des Ouled Hamouch, demeurant tribu des Zemran, fraction Benizid, douar Ouled Hamouch, et 4° par Mohamed bel Layachi des Ouled Mazouz, demeurant tribu des Zemran, fraction des Ouled Saïd, douar Ouled ben Mazouz ; à l'ouest, 1° par la piste de Marrakech à Demnat et au delà par les héritiers Djilali ben Tahar représentés par Lhacen ben Djilali, demeurant sur les lieux ; 2° par Si el Mekki ben Zaïr, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'istimrar en date du 18 saïar 1328 (1^{er} mars 1910), homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 685 K.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M'Hamed ben Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès-Médina, rue Racherratine, n° 38, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Oum el Ghit bent Hadj Ahmed Cherrat, veuve de Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek ; 2° Taïb ben Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, agriculteur, célibataire ; 3° Sidi Mohamed ben Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 4° Mina bent Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, mariée selon la loi musulmane à Sidi Abdeslem Skalli ; 5° Rkia bent Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, marié selon la loi musulmane à Thami Lazrek ; 6° Larbi ben Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 7° Saadia bent Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, célibataire ; 8° Ziben bent el Hadj Taleb Lazrek, veuve de Driss ben Hadj Mohamed ben el Hadj Hammadi Lazrek, tous les susnommés sous la tutelle testamentaire du requérant, demeurant avec lui à Fès, rue Racherratine, n° 38 ; 9° El Hassan ou Alla Es-Saddni, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 10° Ittou bent Ben Alla, célibataire ;

11° El Arbi ben Bouazza, célibataire ; 12° Ali Bou Taïb, célibataire ; 13° Hamnou ben el Ghazi, célibataire ; 14° Saïd ben el Hassan, célibataire, ces six derniers demeurant au douar des Aït Salah, tribu des Beni Sadde, bureau des renseignements de Fès-banlieue ; 15° Bougrine ben el Hassan Es-Saddini, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 16° Sidi Mohamed ben el Hassan Es-Saddini, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 17° Hamidouch ben Yacoub, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 18° El Hadj Mohamed ben Yacoub, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 19° Sidi Ahmed ben el Hassan, cultivateur, marié selon la loi musulmane, ces cinq derniers demeurant tous au douar des Aït Salah ; 20° Hammane ben Sidi Mohamed Es-Saddini, marié selon la loi musulmane ;

21° El Arbi ould Hammane ben Sidi Mohamed Es-Saddini, célibataire ; 22° Abdeslam ben Saïd, marié selon la loi musulmane ; 23° Ahmed ben Sid Ali, marié selon la loi musulmane ; 24° Ej Jilani ben Haddou ou Ali, marié selon la loi musulmane ; 25° Allal ben Bou Taïb, marié selon la loi musulmane ; 26° Saïd ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane ; 27° Driss ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, ces sept derniers cultivateurs, demeurant au douar des Aït Salah ; 28° Sidi Athman ben Hadj Abdelkader Bennani, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, quartier Keddane, derb Bab Beni Mseffer, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 13/48 pour M'Hamed, Oum el Ghit, Tiab, Sidi Mohammed, Mina, Rkia, Larbi, Saadia et Zineb, dans des proportions diverses entre eux ; de 11/48 pour El Hassan, Ittou, El Arbi, Ali Hamou et Saïd, dans des proportions diverses entre eux ; de 12/48 pour Bougrine, Sidi Mohammed ben el Hassan, Hamidouch, El Hadj Mohammed et Sidi Ahmed ben el Hassan, dans des proportions diverses entre eux ; de 12/48 pour Hammane, El Arbi ould Hammane, Abdeslam, Ahmed ben Sid Ali, Ej Jilani, Allal, Saïd ben el Ghazi, Driss ben el Mekki et Sidi Othman, dans des proportions diverses entre eux, d'une propriété dénommée « Bled Aït Salah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lazrek et Aït Salah », consistant en terres de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, fraction des Aït Salah, à 30 kilomètres environ de Fès, à 5 km. environ au nord de la route de Fès à Taza, près du marabout de Sidi Abderazak.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Aït Saïd, tribu des Beni Sadde ; à l'est, par la fraction des Touabaa, tribu des Hyaina, bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa ; au sud, par les susnom-

més et par Mohamed Lazrek, requérant ; à l'ouest, par la djemâa des Bratels, tribu des Beni Sadden, bureau des renseignements de Fès-banlieue, et les Abdelhaouiynes, représentés par Sidi El Khadir el Abdalaloui à Fès, quartier Moukfia et Sidi el Kebir et Abdelaoui, à Fès, quartier Mokhfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1^{er} kaada 1317 (3 mars 1900), aux termes duquel le khalifa Moulay Arafâ, fils de Sa Majesté Sidi Mohamed leur a vendu la dite propriété.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terres collectives des Beni Sadden.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 606 K.

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Guay Francis, propriétaire, époux séparé de corps et de biens suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 juillet 1925, de dame Gailliat Germaine, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen, immeuble Cousin, et domicilié à Fès chez M^e Reveillard, avocat, rue du Douh, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ain el Ouezd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maguy I », consistant en terres de labour et de parcours, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Balkoum, à 3 km. au nord de la route de Meknès à Kénitra, à la hauteur du 35^e kilomètre.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Assou, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, douar des Aït Balkoum (caïd Benaïssa) ; à l'est, par le cheikh Moha et Driss Allain, tous deux demeurant au douar des Aït Balkoum précité ; au sud, par la collectivité des Aït Balkoum et le cheikh Moha susnommé ; à l'ouest, par la collectivité des Aït Fettou, représentée par le cheikh Moha susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 15 septembre 1925, aux termes duquel le cheikh Moha ben Assou el Jerouani, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Benaïssa ben Jilali el Jerouani et de Bou Azza ben Bassou, dit « Baoug », lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 607 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Thami ben Larbi ben Ahmed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Gaada, fraction des Mternagha, tribu des Beni Yazgha, bureau des renseignements d'El Menzel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Mechta de Sidi M'Barek et Dar Behnas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mechta de Sidi M'Barek », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, à l'est du marabout de Sidi M'Barek, à 3 km. environ à l'ouest de la piste de Bir Temtan à El Menzel, au lieu dit « Bled Ghomra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée : sur toutes ses limites et pour chacune de ses parcelles, par les collectivités des Aït Bouazza, des Aït Hossein, et des Aït ben Ahmed (copropriétaires) sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de El Arbi ben Ahmed ben Kaddour, son père, ainsi que le constate une moukia, en date du 20 jourmada I 1344 (6 décembre 1925), homologuée.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terres collectives des Beni Sadden.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 608 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdeslem ben el Hosseine el Guerrouani, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1^o Mohamed ben Mohamed el Guerrouani ; 2^o Driss ben Mohamed el Guerrouani, tous deux célibataires, demeurant sous la tutelle du requérant, demeurant et domicilié au douar Kraoucha, fraction des Ghomra, tribu des Beni Yazgha, bureau des renseignements d'El Menzel, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Aqdar », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, lieu dit « Bled Ghomra », à l'ouest de l'arbre de Ghomra.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : sur toutes ses limites, par les collectivités des Aït Bouazza, des Hossein et des Aït ben Ahmed, copropriétaires sur les lieux. et des Aït ben Ahmed, copropriétaires, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed ben Mohamed el Guerrouani et Jaadaoui et d'Abderrahman ben Mohamed, leurs grands-pères, ainsi qu'il résulte : 1^o d'un acte d'adoul, en date du 10 chaoual 1224 (18 novembre 1806) ; 2^o d'une moukia, en date du 20 jourmada I 1344 (6 décembre 1925), homologuée.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terres collectives des Beni Sadden.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 609 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hosseine ben Hammou Aïssa, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme propriétaire de M'Hammed ben Hammou Aïssa, marié selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés au douar Gaada, tribu des Beni Yazgha, bureau des renseignements d'El Menzel, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Ghomra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb Sidi Ali bou Fares », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, au lieu dit « Bled Ghomra », au sud-ouest de l'arbre de Ghomra.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : sur toutes ses limites, par les collectivités des Aït Bouazza, des Aït Hossein, des Aït ben Ahmed, copropriétaires, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hammad ben Hamimou ben Lahsen et de son frère Abdalkader ben Hammou ben Lahsen, qui en étaient propriétaires, suivant acte d'adoul, en date du 6 ramadan 1295 (3 septembre 1878).

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terres collectives des Beni Sadden.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 610 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Omar ben Saïdould Ali ben Dahou, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de 2^o Abdelhali ben Saïdould Ali ben Dahou, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés au douar Gaada, tribu des Beni Yazgha, bureau des renseignements d'El Menzel, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Ain bou Demanc, Mimoun Achlif et Bled Abdelkhalag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Dahou », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, sur la piste de Bir Temtan à El Menzel, lieu dit « Bled Ghomra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée : sur toutes ses limites et pour chacune de ses parcelles, par les collectivités des Aït Bouazza, des Aït Hosseïne et des Aït Bou Ahmed, copropriétaires, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Saïd ouïd Ali ben Dahou, ainsi que le constatent trois moukyas, en date du 20 jourmada I 1344 (6 décembre 1925), homologuées.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terres collectives des Beni Sadden.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 611 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Hamadi ben Abdallah ben Omar el Mternaghi, dit « Akherbach », marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Haddou ben Abdallah ben Omar el Mternaghi, marié selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Sehnoum, fraction des Ouled Sehnoum, tribu des Beni Yazgha, bureau des renseignements d'El Menzel, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Seheb el Amar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Taleb Amar », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, lieu dit « Bled Ghomra », au nord de l'arbre de Ghomra.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : sur toutes ses limites, par les collectivités des Aït Bouazza, des Aït Hosseïne et des Aït ben Ahmed, copropriétaires, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Abdallah ben Omar el Meternaghi el Yazghi, ainsi que le constate une moukya, en date du 20 jourmada I 1344 (6 décembre 1925), homologuée.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terres collectives des Beni Sadden.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 612 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdeslem ben Mohamed ben Abderrahman el Khessassi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, Ras Zaouïa Mokfia, n° 40, domicilié à Fès, chez M^e Bertrand, avocat, immeuble de la Compagnie algérienne, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sida Thami bent Boubeker Benjelloun, veuve de Mohamed el Kessassi, demeurant à Fès-Médina, Sid el Aouad ; 2° Kadouj bent Mohamed el Kessassi, veuve de Si Allal el Kessassi, demeurant à Fès-Médina, Raz Zaouïa, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Sbiyet », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, fraction des Bratils Ouissam, à 1 km. environ au nord de la route de Fès à Taza, à hauteur du 27^e kilomètre.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled el Menagda, représentés par Ben Omar Mengad, à Fès-Médina, derb Cheikh ; à l'est, par la collectivité des Ouissam, représentée par Ata Elouissani, sur les lieux ; au sud, par la collectivité des Aït Yabar, représentée par Lahsen Arahou, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled el Menagda susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Fardi Sidi Mohammed ben el Fardi Sid Abderrahman el Khessassi, ainsi que le constatent une moukya, en date du 27 jour-

mada I 1342 (5 janvier 1924), homologuée et un acte de dénombrement d'héritiers, en date de fin hija 1343 (21 juillet 1925).

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terres collectives des Beni Sadden.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 613 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour : 1° Si Abdeslem ben Mohamed ben Abderrahman el Khessassi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, Raz Zaouïa, quartier Mokhia, n° 40, domicilié chez M^e Bertrand, avocat, immeuble de la Compagnie algérienne, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sida Thami bent Boubeker Benjelloun, veuve de Mohamed el Khessassi, demeurant à Fès-Médina, Sid el Aouad ; 2° Kadouj bent Mohamed el Khessassi, veuve de Si Allal el Khessassi ; 3° Sid el Kebir ben Boubeker el Abdalaoui, marié selon la loi musulmane ; 4° Hmed bel Hassan Elabdlaoui, marié selon la loi musulmane ; 5° Sid Radi ben Si Hfid Elabdlaoui, marié selon la loi musulmane ; 6° Si Taieb ben Abderrahman Elabdlaoui, marié selon la loi musulmane, ces quatre derniers demeurant à Fès-Médina, Ras Zaouïa, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Aïn Djenan el Kadous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Propriété Chrétienne », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, fraction et douar des Bratils, au nord et à 1 km. de la route de Fès à Taza, à hauteur du 27^e kilomètre.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par M^e Hamed Lazreg, à Fès-Médina, Ras Cherratine ; au sud, par la collectivité des Aït Salah, représentée par Djeloun Salhi, sur les lieux et par la collectivité des Aït Yales, représentée par Lahsen Orahou, sur les lieux ; à l'ouest, par la collectivité des Ouissam, représentée par Akka Elouissani, sur les lieux, et par Ben Omar Elmengad, à Fès-Médina, derb Cheikh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Fardi Sidi Mohammed ben el Fardi Sid Abderrahman el Khessassi, ainsi que le constatent une moukya, en date du 27 jourmada I 1342 (5 janvier 1924), homologuée, et un acte de dénombrement d'héritiers, en date de fin hija 1343 (21 juillet 1925).

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation des terres collectives des Beni Sadden.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 614 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le 11 décembre 1925, Si et Thami ben et Taoudi es Soudi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Choffi, quartier Souikat ben Safi, n° 7, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Sidi Ali ben et Taoudi es Soudi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès el Blida ; 2° Sidi el Hassan ben el Taouti Essoudi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, quartier Mechmach ; 3° Fatma bent et Taouti es Soudi, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohamed ben Mohamed, demeurant à Fès, quartier Moukfia ; 4° Sidi el Fatmi ben et Taouti es Soudi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, quartier Er Rmila ; 5° Sidi Mohamed ben Abdeslem, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès Ez-Ziat ; 6° Sidi Ahmed ben Abdeslem, demeurant à Fès-Médina, à la Talaâ derb Ben el Mouaz ; 7° Zhou bent el Maalem el Arbi es Sefar, veuve de Sid Idriss ben Abdeslem, demeurant à Fès, derb El Khattar ; 8° Sidi Idriss ben el Fatmi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Ed Daraj ; 9° Kenza bent Sidi Idriss ben el Fatmi, mariée à Sidi Mohamed el Alami Bouïda, demeurant à Fès, derb El Lemti ; 10° Et Thami ben Sidi Youssef ben et Taouti es Soudi, célibataire ;

11° Ghitha bent Sidi Youssef ben et Taouti es Soudi, célibataire, ces deux derniers demeurant à Fès avec leur mère susnommée ; 12° Si Mohamed ben Sidi Youssef ben et Taouti es Soussi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Tadla, commandement du caïd Boud-

jemaâ ; 13° Zohra bent Sidi Youssef ben et Taouti es Souidi, célibataire, sous la tutelle du précédent ; 14° Sidi Ech Chrif ben el Mekki ben el Mehdi es Souidi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, El Aqba ez Zerqa ; 15° Habiba bent el Mekki ben el Mehdi es Souidi, mariée à Sidi Mohamed el Mechchat, demeurant à Fès, quartier Ej Jazirat ; 16° Chreff bent el Mekki ben el Mehdi es Souidi, mariée à Sid Abdallah ech Chérif, demeurant à Fès, derb El Aqba Zqaq el Baghl ; 17° Nafsa bent Chériff ben el Mekki ben el Mehdi es Souidi, mariée à Sidi Azzouz ben Souda, demeurant quartier Moukfia ; 18° Radia bent Chereff ben el Mekki ben el Mehdi es Souidi, mariée selon la loi musulmane à Sidi Abdallah ben Souda, demeurant à Fès, quartier Moukfia ; 19° Khenata bent Chériff ben el Mekki el Mehdi es Souidi, mariée selon la loi musulmane à Sidi el Mehdi, demeurant à Fès-Médina, quartier Ed Douh ; 20° Sidi Abderrahman ben Ali es Souidi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, quartier Moukfia ;

21° Sidi Mohamed ben Ali ben el Mekki el Mehdi es Souidi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Ech Cheikh es Sefli, quartier Mechmach ; 22° Khadija bent Chériff ben el Mekki el Mehdi es Souidi, célibataire, demeurant à Fès, derb Ech Cheikh ; 23° Halima bent Chériff ben el Mekki ben el Mehdi es Souidi, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohamed Ech Chefchaoui, demeurant à Fès, derb Ech Cheikh ; 24° Fatma bent Chériff ben el Mekki ben el Mehdi es Souidi, mariée selon la loi musulmane à Sidi Abdeslam el Knessasi, demeurant à Fès, quartier Moukfia ; 25° Thour bent Sidi Ali es Souidi, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader es Souidi, demeurant à Fès, derb Ech Cheikh es Sefli ; 26° Fedila bent Sidi Ali es Souidi, célibataire, demeurant à Fès, quartier Moukfia ; 27° Amina bent Sidi Mohamed ben Souda, célibataire, demeurant à Fès, derb Ech Cheikh es Sefli ; 28° Sidi Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader es Souidi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Ech Cheikh es Sefli ; 29° Sidi Abdelkader ben Mohamed ben Abdelkader es Souidi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, quartier Mokfia ; 30° Sidi Yahia ben Mohamed ben Abdelkader es Souidi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Ech Cheikh es Sefli ;

31° Sidi Abdelhadi ben Mohamed ben Abdelkader es Souidi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Ech Cheikh es Sefli ; 32° Sidi Abdelkrim ben Mohamed ben Abdelkader es Souidi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Tadla, commandement du caïd Boudjemaâ ; 33° Moulka bent Si Mohamed ben Abdelkader es Souidi, mariée selon la loi musulmane à Sidi Idriss ben Mohamed es Souidi, demeurant à Fès, derb Ech Cheikh es Sefli ; 34° El Batoul bent Si Mohamed ben Abdelkader es Souidi, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohamed ben Mohamed ben Omar es Souidi, demeurant à Fès, derb El Lemti ; 35° Radia bent Si Mohamed ben Abdelkader es Souidi, célibataire, demeurant à Fès, derb Ech Cheikh es Sefli, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain ben Khalifa », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, fraction des Gaada, douar des Ouled Khaoua, sur la route de Fès à Souk el Arba de Tissa, à 25 km. environ de Fès, près de l'aïn Kausara.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ, est limitée : au nord, par Sidi Brahim ben Abdeslem Ouazzani, à Fès, rue Zkak el Beghal ; à l'est, par les Ouled Beni Hameline, représentés par Mohamed ben Hadj Hmed Hameline, sur les lieux ; au sud, par Si Driss ben Omar Tahari, à Fès, quartier Moukfia, derb Ras Zaouia, par les requérants et par El Mekki ben Slimane, à Fès, Gzam ben Ahmed ; à l'ouest, par Si Driss ben Omar Tahari susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid el Mehdi ben Mohamed Taleb ben Souda el Merri et de son frère Sid Abdelkader ben Mohamed Taleb ben Souda el Merri, ainsi que le constatent une moukka, en date du 1^{er} jourmada et tamia 1274 (17 janvier 1858) et deux actes d'adoul de dénombrement d'héritiers, en date respectivement du 5 chaoual 1343 (29 avril 1925) et de la première décade de chaoual 1343 (25 avril-3 mai 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 615 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le 11 décembre 1925, Si Mohamed bel Ouafi Drissi, propriétaire, veuf de Radia bent Sid Kebir Nachab, demeurant à Fès-Médina, Homet Nejarine, derb Mina, n° 1, et domicilié à Fès, chez M^e Bertrand, avocat, immeuble de la Compagnie algérienne, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Zoubida bent Si Driss bel Ouafi, célibataire ; 2° Kenja bent Si Driss bel Ouafi, mariée à Mohamed ben Abderrahman Nachab ; 3° Batoul bent Si Driss bel Ouafi, célibataire ; 4° Abdellah ben Si Driss bel Ouafi, célibataire ; 5° Radia bent Si Driss ben Ouafi, mariée à Si Mohamed bel Madani Nachab ; 6° Rkia bent Si Driss bel Ouafi, célibataire, ces six dernières demeurant à Fès-Médina, Homet Néjarine, derb Mina, n° 1 ; 7° les Habous de Moulay Idriss, représentés par leur nadir, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions suivantes : 1.925/4.032 pour Si Mohamed, 85/4.032 pour Zoubéida, 85/4.032 pour Kenja, 85/4.032 pour Batoul, 170/4.032 pour Abdellah, 85/4.032 pour Radia, 85/4.032 pour Rkia, 1.512/4.032 pour les Habous de Moulay Idriss, étant expliqué que ces derniers 1.512/4.032 sont grevés d'un droit spécial de jouissance résultant, au profit des sept copropriétaires susnommés et dans les proportions sus-indiquées, d'une constitution de habous privé faite par acte d'adoul du 10 rebia II 1301 (8 février 1884), les Habous de Moulay Idriss étant les dévolutaires définitifs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Derkaouia », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Cherarda, fraction des Boughezouane, à 15 km. de Fès, au nord de la route de Fès à Taza, près de Sidi Harazem, lieu dit « Boughezouane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : sur toutes ses limites, par Moulay Driss ben Abdelhadi, à Fès-Médina, Akbat ben Soual.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukka, en date du 22 chaabane 1343 (18 mars 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 616 K.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sidi Hamed ben Mouaz, veuf non remarié, demeurant et domicilié à Fès-Médina, rue Talaâ el Kebira, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Mohamed bel Hadj Allal ben Zakour, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Sagha ; 2° Ghita bent Jamaï, veuve de Moulay Tahar ben Noufissa el Allaoui, décédé à Fès, en octobre 1925, demeurant à Fès, rue Talla, derb Tariana ; 3° Lalla Sma el Allaoui bent Ben Noufissa, veuve de Sidi Hammani el Allaoui, demeurant à Fès, El Tadla ; 4° Lalla Fatma bent Moulay Tahar ben Noufissa el Allaoui, mariée à Moulay el Hosseine, demeurant à Rabat, rue Boukroum ; 5° Lalla Khedija bent Moulay Tahar ben Noufissa el Allaoui, célibataire ; 6° Lalla Messaouda bent Moulay Tahar ben Noufissa el Allaoui, célibataire ; 7° Lalla Zhrou bent Moulay Tahar ben Noufissa el Allaoui, célibataire, ces trois dernières sous la tutelle testamentaire de Moulay Ahmed ben Larbi, demeurant à Fès, rue Talaa, et domiciliés à Fès-Médina, rue Talaa-Kebira, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : 1/4 pour Sidi Hamed ben el Mouaz, 1/4 pour Mohammed bel Hadj Allal ben Zakour, 1/2 pour Ghita bent Jamaï, Lalla Sma el Allaoui bent Ben Noufissa, Lalla Fatma, Lalla Khedidja, Lalla Messaouda et Lalla Zhrou, indivisément entre elles et sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riad bel Mouaz », consistant en villa avec jardin, située à Fès-Médina, rue Talaa, derb Moulay Abdelmalek, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed ben Abdelmalek Drissi, sur les lieux ; à l'est, par Kenza bent Hadj Ali Soussi et Batoul bent Hadj Ali Soussi, à Fès-Médina, derb Magnana, rue Talaa ; au sud, par Chikhat Hadja Zineb, à Rabat, rue Boukroum et par Moulay Abdeslem ben Chérif, à Fès, rue Talaa ; à l'ouest, par Moulay Ahmedould Moulay Ismaïl, à Fès, rue Talaa, derb Moulay Ismaïl.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : le requérant, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 17 jourmada I 1343 (14 décembre 1924), homologué, aux termes duquel Fatma bent el Hadj Ibrahim es Soussi lui a vendu le quart de la dite propriété ; Mohamed bel Hadj Allal ben Zakour, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 16 rebia I 1342 (27 octobre 1923) et les autres copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 22 jourmada II 1342 (30 janvier 1924), ces deux derniers actes détenus par Moulay Ahmed ben Larbi el Allaoui, demeurant à Fès, rue Talaa.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 617 K.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Couprie Germain, colon, maraîcher, marié à dame Couprie André, le 13 septembre 1923, à Saint-Sauvant (Charente-Inférieure), sans contrat, demeurant et domicilié banlieue de Meknès, à 6 km. environ sur la piste des Guerouane du Nord, lot vivrier Ghoubalet Djenan bel Ghouli, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot vivrier 1/2 Ghoubalet Djenan bel Ghouti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crusoe », consistant en terrain maraîcher en partie irrigable, complanté d'oliviers avec maison en torchis, située bureau des renseignements d'El Hadjeb, tribu des Guerrouane du Sud, à 800 m. au nord-est de Toulal, sur la piste des Guerrouane du Nord, partant du marché aux bœufs de Meknès, à 3 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 23 a. 95 ca., divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par M. Chagnard Joseph, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Toulal.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M. Chagnard susnommé ; à l'est, par M. Legrand, chez M. Clément, boucher, à Meknès, ville nouvelle et par Djana Trik Harrari à Meknès-Médina ; au sud, par L'arbi el Hadj Trik Harari, à Meknès-Médina ; à l'ouest, par M. Chagnard susnommé et par l'oued Ouissak.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté de la somme de 803 fr. 87 c., solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 8 rejab 1342 (14 février 1924), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 618 K.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1925, déposée à la Conservation le 16 décembre 1925, la Compagnie marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée

suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ainsi que les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires, en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés en l'étude de M^e Moyné, notaire, susnommé, les 3 février et 3 juin de la même année, la dite société faisant élection en ses bureaux à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lots 237 et 238 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Meknès A », consistant en construction à usage de bureaux, avec hangar, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Bordeaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.738 mètres carrés, et limitée : au nord, par M. Buttigieg et Mlle Mathieu, sur les lieux ; à l'est, par la rue de Bordeaux ; au sud, par la rue de Verdun ; à l'ouest, par la rue de Dakar.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes administratifs, en date des 5 août 1925, aux termes desquels la ville de Meknès lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 619 K.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Mira Joséphine, veuve non remariée de M. Mas Baptiste, décédé le 12 septembre 1918, à Haman bou Hadja (Oran), demeurant à Meknès, rue de la Marne, villa Mas, et domiciliée chez M. Lopez Antoine, cantinier militaire au camp Poulblanc à Meknès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Mas », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur la route des Ait Harzalla, à 6 km. environ à l'est de l'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de trente hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès aux Ait Harzalla ; à l'est, par le chérif Moulay Idriss ben Allal Ismaïli, demeurant à El Hadj Kaddour (contrôle civil de Meknès-banlieue) ; au sud, par la route des Ait Harzalla précitée, et au delà par Ahmed ben Seghir, demeurant à El Hadj Kaddour ; à l'ouest, par Homane ben Merzoug, dit « Bel Seghir », demeurant à El Hadj Kaddour.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 7 rebia I 1343 (6 octobre 1924), homologué, aux termes duquel Si Mohamed Aorma Trouji lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

CONSERVATION DE RABAT

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1557 R.

Propriété dite : « Domaine Plaza IV », sise contrôle civil de Kénitra, fraction des Bouchtine, sur la route de Rabat à Tanger et sur l'oued Fouarat, à 500 mètres de Kénitra.

Requérant : M. Piazza Francisco-Antonio, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne.

Les délais pour former opposition sont rouverts pour une période d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat en date du 24 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1844 R.

Propriété dite : « Montfortina », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieu dit : « Bled el Agbane ».

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Requérante : Mme Lehmann Rose, veuve de M. Bernheim Maurice, demeurant à Rabat, rue de Cette, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 3 novembre 1925, n° 680.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1817 R.

Propriété dite : « Guettara », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Ouled Youssef, lieu dit « Guettara ».

Requérante : la Compagnie franco-chérifienne pour l'agriculture, l'industrie et les mines, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, représentée par M. Obert Lucien, ingénieur agronome, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan, et faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1965 R.

Propriété dite : « Bled des Ouled Omrane du Sebou », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction du Khart, lieu dit « Bled el Khart ».

Requérante : la djemâa des Oulad Omrane de la tribu des Moktar, représentée par M'Hamed ben Mohamed el Omrani el Moussaoui el Mokhtari el Hasnaoui, demeurant au lieu dit « Bled el Khart ».

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2106 R.

Propriété dite : « Azib Djazia », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu et fraction des Beni Malek, lieu dit « Talaa Zizia ».

Requérant : Cheikh Mohammed ben Dahan el Alaoui, demeurant au douar Ouled Hamou, lieu dit « Zaouiet Moulay Abdelkader », fraction des Beni Bkar, tribu des Beni Malek, caïd Mohammed Krafès.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2421 C.

Propriétés dites : « Bahia I », « Bahia II », provenant de la scission de la propriété originelle « Bahia I », sises contrôles civils de Chaouïa-centre Chaouïa-nord, tribus des Ouled Harriz et de Médiouna, lieu dit « Nessanes ».

Requérants pour la première : 1° Abdelouahed ben el Hassan Bengelloul, demeurant à Casablanca, rue Dar el Maghzen, n° 21 ; 2° Yamina bent el Hadj ben Arafa el Habchia, veuve de Bel Maati ben Ahmed ; 3° Fatma bent Mohammed ben el Maati Lahrizi el Habchi, veuve d'Ahmed ben Maati et 4° des sept enfants de ce dernier, savoir : a) Ali ; b) Zohra ; c) Mina ; d) Taïka ; e) Ben el Maati ; f) Mostapha ; g) Fatma, épouse Driss ben Ali el Harizi el Habchi, demeurant tous au douar de Habbacha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Requérants pour la deuxième : les susnommés et l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1921.

Une confirmation de bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 3697 C.

Propriété dite : « Ardh Azouz », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Lal, fraction Hlef, à 1 km. environ à l'est de l'ain Tazeroualain.

Requérants : 1° Ahmed ben Embarek Bachkou, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47 ; 2° Bouazza ben Azouz ; 3° Fatma ben Azzouz, veuve de Abdelkader ben Mohamed, demeurant tous deux au douar des Oulad Bouria, tribu des M'Zab ; 4° Hadda bent Azouz, épouse de El Aïdi el Houasti, demeurant à Ben Ahmed ; 5° Embarek ben Ahmed, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47 ; 6° Zohra bent Djilali el Yamania, veuve de Azouz ben Embarek, demeurant au douar des Beni Brahim Etterik, tribu des M'Zab et tous domiciliés à Casablanca, chez Ahmed ben Embarek Bachkou susvisé, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 47.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 21 octobre 1924, n° 626.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 3964 C.

1° Propriété dite : « Syndicat I », sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, au lieu dit « Le Polo ».

Requérante : Compagnie immobilière du Moghreb, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, et représentée par MM. de Silva et J.-M. Butler.

2° Propriété dite : « Lamb Brothers 21 », sise au même lieu.

Requérante : Société Lamb Brothers, représentée par M. Worthington et domiciliée à Casablanca.

3° Propriété dite : « Polo I », sise au même lieu.

Requérants : MM. G.-H. Fernau and C^o Ltd, représentés par M. Pouy et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, 102.

4° Propriété dite : « Syndicat J. Lévy », sise au même lieu.

Requérant : M. Lévy Jacob, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 10 novembre 1922.

Un second bornage complémentaire a eu lieu le 1^{er} mars 1924.

Un troisième bornage complémentaire a eu lieu le 20 novembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 18 décembre 1923, n° 582, en tant qu'il concerne la propriété dite « Syndicat I ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 3965 C.

1° Propriété dite : « Syndicat II », sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, au lieu dit « Le Polo ».

Requérante : Compagnie immobilière du Moghreb, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, et représentée par MM. de Silva et J.-M. Butler.

2° Propriété dite : « Lamb Brothers 22 », sise au même lieu.

Requérante : Société Lamb Brothers, représentée par M. Worthington, et domiciliée à Casablanca.

3° Propriété dite : « Polo II », sise au même lieu.

Requérants : MM. G.-H. Fernau and C^o Ltd, représentés par M. Pouy, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, 102.

4° Propriété dite : « Passage à niveau », sise au même lieu.

Requérant : M. Lévy Jacob, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude.

5° Propriété dite : « Voie normale Syndicat », sise au même lieu.

Requérant : Etat chérifien (domaine public), représenté par M. le chef du service des expropriations à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1922.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 10 novembre 1922.

Un second bornage complémentaire a eu lieu le 1^{er} mars 1924.

Un troisième bornage complémentaire a eu lieu le 20 novembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 22 janvier 1924, n° 587, en tant qu'il concerne la propriété dite « Syndicat II ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 6572 C.**

Propriété dite : « Ahbel Drag », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Zab, près des jardins de Mils.

Requérant : Hadj Taghi ben Caïd Charki, demeurant à Mils, près Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6748 C.

Propriété dite : « Rokbat el Kesksou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane (Soualem Trifla), douar Bouchline.

Requérants : Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben es Seghir, surnommé « Ben Hdia » ; Fatma bent Si Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; Sida el Kebira bent Ali Ezzerrouia, veuve de Taleb ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; Boukataya bent Si Abdallah ben el Hadj Mohammed es Seghir ; Abdallah ben Taleb Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir ; Mohamed ben Abdallah ben Hadj Mohamed es Seghir ; El Hadj Lahsen ben es Seghir ; Aïcha bent Abdallah ben es Seghir ; Halima bent Abdallah ben es Seghir ; Fatma bent Abdallah ben es Seghir ; Tahar ben Abdallah ben es Seghir ; Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi ;

Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi ; Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Mzabi, veuve de Hadj Mohamed ben es Seghir ; Amina bent Hadj Mohamed ben es Seghir ; Halima bent Hadj Mohamed ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Hadj ; Fatma bent el Hadj Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; Fatma bent Ben Abbès Eddoukalia, veuve de Hadj Lahsen ben es Seghir ; Mohamed ben el Hadj Lahsen ben es Seghir ; Freha bent el Hadj Lahsen ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Abdallah ; Ahmed ben Si Taleb Abdallah ben el Hadj Mohamed ; Zohra bent Si Taleb ben Abdallah ben el Hadj Mohamed ; Freha bent Messaoud es Seghir, mariée à Mohamed ben el Hadj Mohamed ;

Tous demeurant au douar Ben Hdia, près de Ber Rechid et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6800 C.

Propriété dite : « Bled Meris », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hemacha, douar Ouled Sidi Messaoud.

Requérants : 1° Bahloul ben Bouazza ben Moussa el Mésaoudi el Médiouni ; 2° Fatma bent el Bahloul, veuve de Bouazza ben Moussa el Mésaoudi ; 3° Mohamed ben Bouazza ben Moussa ; 4° Bouchaïb ben Bouazza ben Moussa ; 5° Moussa ben Bouazza ben Moussa ; 6° Abdennebi ben Bouazza ben Moussa. Tous demeurant aux douar et fraction ~~Ouled Sidi Messaoud~~, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 21, chez Ali ben Messaoud.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6941 C.

Propriété dite : « Mektoub II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, centre de Tit Mellil, à 1.700 m. environ au sud de la cantine de Tit Mellil.

Requérant : M. Robin Charles, demeurant à Tit Mellil.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7012 C.

Propriété dite : « Feddan el Keihel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejjatia, douar Ouled Hraou.

Requérant : Brahim ben Ali el Harraoui el Mediouni, à Casablanca, rue du Hammam, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7025 C.

Propriété dite : « El Habiba », sise à Casablanca, quartier Bel Air, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Tremolède Emmanuel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 47.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7029 C.

Propriété dite : « Hard Nekla », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled bou Zerara, à 4 km. environ au nord de Souk el Khemis des Aouinet.

Requérants : Si Ahmed ben el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri ; 2° Mohamed ben el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri ; 3° Fathima bent el Fki Si Mohamed ben el Mansour el Ameri, mariée à Si Bouchaïb ben Lahsen ; 4° Halima bent el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, mariée à Si Abdeslam el Canoui ; 5° Khedidja bent el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, mariée à Fki Si Driss des Oulad Sidi Amor ; 6° Mina bent el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, mariée à Si Mohamed ben Bouchaïb el Ameri ; 7° Yamena bent Bousselam, veuve non remariée de Fki Si Mohamed ben Mansour. Les six derniers représentés par Si Bouchaïb ben Lahsen el Fardji el Hamdani. Tous demeurant à Mazagan, rue n° 228, n° 58, et domiciliés à Casablanca, 7, rue de Rabat, chez M^e Essaïf, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7060 C.

Propriété dite : « La Prairie II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Tit Mellil, à hauteur du km. 11,700 de la route de Casablanca à Boucheron.

Requérant : M. Tardif Albert-Eugène-Louis, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7266 C.

Propriété dite : « Zouari », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, quartier de l'Aviation, route de Mazagan.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachko, à Casablanca, derb El Midra, 6, rue Djemâa ech Chleuh.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7335 C.

Propriété dite : « Zohra bent Bouchaïb », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou.

Requérante : Zohra bent Bouchaïb ben Hadj Ali, mineure-sous la tutelle de son père Bouchaïb ben Hadj Ali, demeurant à Casablanca, rue de Salé, n° 60.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7363 C.

Propriété dite : « Habib Edery », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouarkou, sur la piste allant de la route 107 à l'oued Hassar.

Requérant : Habib Dirhi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, n° 237.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7463 C.

Propriété dite : « Djenane el Quermouchi », sise contrôle civil des Doukkala, ville d'Azemmour, près de l'ancienne Bab Djedida.

Requérant : El Hadj bel Abbès ben Bouchaïb el Quermouchi, demeurant à Azemmour, derb Si Salah.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7494 C.

Propriété dite : « Djohar », anciennement dénommée « Framar », sise à Casablanca, rue Aviateur-Védrines et rue Aviateur-Prom.

Requérant : M. Alexandre Georges-Lazare, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 971 O.**

Propriété dite : « Bled Hamri », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 km. environ au sud-est de la ville, en bordure de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia.

Requérants : 1° M. Vaissié Léon père ; 2° M. Vaissié Léon fils ; 3° Mme Vaissié Anne-Marie, épouse Renard Louis-Jules ; 4° Mme Vaissié Berthe-Marie, épouse Bissarrette Ferdinand ; 5° M. Vaissié Henri, tous domiciliés chez M. Vaissié Léon père, demeurant à Oujda, rue Lamoricière.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1019 O.

Propriété dite : « Houissi ben Larbi », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, en bordure de la piste de Tinsaine et du Trik el Aounia.

Requérant : Si Mohamed ben Sid Larbi ben el Mostefa, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1085 O.

Propriété dite : « Ghar Eddib », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, sur la piste allant du marabout de Sidi Maafa.

Requérant : M. Vaissié Léon père, demeurant à Oujda, rue Lamoricière.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1093 O.

Propriété dite : « Melk el Mansouri », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et des Beni Ourimech du nord, à 10 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation.

Requérant : Sid Mohamed ben el Hadj Mohamed bel el Bachir ben Messaoud, dit « Mansouri », caïd de la tribu des Beni Attig et des Beni Ourimech du nord, demeurant au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1225 O.

Propriété dite : « El Houissi », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 5 km. environ au nord-est de ce centre, en bordure de l'ancienne route de Marnia.

Requérants : 1° Sid el Hadj Abdelkader ben Sid M'Hamed ben el Guendouz ; 2° Si Mohamed ben Sid el Hadj Ahmed ben Sid Mohamed ben Touhami ; 3° Zohra bent Si M'Hamed ben el Guendouz, veuve de Sid el Hadj Ahmed ben Sid Mohamed ben Touhami ; 4° Bedra bent Sid el Hadj Ahmed ben Sidi Mohamed ben Touhami, tous domiciliés à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1253 O.

Propriété dite : « El Gantara », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, à 1 km. environ au sud de Saidia, de part et d'autre de la route n° 18 d'Oujda à Saidia.

Requérant : M. Parlier Georges-Alfred, demeurant et domicilié à Saidia-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 222 M.**

Propriété dite : « Crédit Marocain n° 102 », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège est à Cette (Hérault), représentée par M. Michel Roland, à Casablanca, et domiciliée à Marrakech, chez M. Faurie, agent de la Société Marcellaise de Crédit.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 563 M.

Propriété dite : « Djan Ikerbas », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, à Irominzat.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 564 M.

Propriété dite : « Djan Imini », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près Ignelli.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 566 M.

Propriété dite : « Djan Ait Fars », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit « Aït Ourir ».

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 646 M.

Propriété dite : « Villa Arnaud », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Requérant : M. Arnaud Augustin-André, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 26 mars 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, sur la mise à prix de 80.000 francs :

D'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Maison Planès », titre n° 4099, situé à Casablanca, à l'angle de la rue Bugeaud et de la rue M., quartier Mers Sultan, consistant en un terrain d'une contenance de 4 ares 78 centiares, avec une maison d'habitation y édifiée, portant le n° 104 de la rue Bugeaud se composant de deux corps de bâtiments séparés par une cour, et comprenant : au rez-de-chaussée, 7 logements de 2 pièces et une cuisine chacun, puits dans la cour et eau de la ville.

Le terrain dont s'agit est borné au moyen de 4 bornes et a pour limites :

Au nord : de B. 6 à 184, par la propriété dite « Mers Sultan », M. I. O. A. ;

A l'est : de B. 184 à 4, la rue Bugeaud ;

Au sud : de B. 4 à 5, la rue M. ;

A l'ouest : de B. 5 à 6, les héritiers de Bendahan.

Cet immeuble dépendant de l'actif de la faillite de feu Planès est vendu à la requête de M. Zévaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite du dit sieur feu Planès, en son vivant entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, en vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal de première instance de Casablanca, le 4 août 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Casablanca, 26 décembre 1925

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1366,
du 21 décembre 1925.

Suivant acte reçu par le bureau du notariat de Casablanca, le 10 décembre 1925, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 du même mois, M. Fernand Merlo, mécanicien, demeurant à Casablanca, 46, rue Saint-Dié, a vendu à M. Judas Léon, Seban, coiffeur domicilié à Fès, rue de la Martinique, maison Moulay Hali, le fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames exploité à Fès, avenue du Général Poymirau à l'enseigne de « Salon Parisien », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1363,
du 14 décembre 1925.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 9 décembre 1925, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 14 du même mois, il a été procédé entre MM. Francisco Guerrero et Emilio Sau, entrepreneurs de menuiserie, demeurant à Rabat, rue Henri Popp, en vue de terminer le litige les divisant, au partage transactionnel de la société formée entre eux sous la dénomination « Guerrero et Sau », société qui fut dissoute le trente novembre 1925.

Aux termes de ce partage, il a été notamment attribué :

A M. Guerrero, un atelier de menuiserie exploité à Rabat,

rue Henri Popp, dans un bâtiment loué à M. Garofolo Paolo, comprenant le droit au bail, les machines-outils, objets mobiliers et pièces de bois le garnissant.

Et à M. Sau un magasin de meubles exploité à Meknès, avenue de la République, comprenant les objets qui y furent déposés en vue de leur vente.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 14 décembre 1925, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé le 29 décembre 1925 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé une société en commandite simple entre MM. Isaac Tanugi et Mardoché Addi, comme gérants responsables, et deux autres personnes désignées à l'acte comme commanditaires ; ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un portefeuille de représentation, courtage, commissions et consignations de tous articles d'importation et d'exportation, avec siège social à Marrakech, rue de l'Arset-el-Maach, n° 11.

La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, à compter du 1^{er} décembre 1925, renouvelable par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes de dix années, sauf préavis de trois mois émanant de l'un des associés.

Ladite société a pour raison et signature sociales « I. Tanugi et C^{ie} » ; la signature sociale appartiendra aux gérants, qui ne pourront l'utiliser que pour les seules affaires de la société.

Le capital social est fixé à trente mille francs, apporté par

moitié par les commanditaires.

Un inventaire détaillé sera établi le 1^{er} janvier de chaque année et les bénéfices répartis par parts égales entre les associés.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NRIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 17 décembre 1925, il appert :

Que M^{me} Jeanne-Renée Bromberger, épouse séparée de biens de Antoine Milliot, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 110, a vendu à M. Ernest-Simon Blanchard, limonadier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Zakar, un fonds de commerce de café-bar, dénommé « Café-Bar des Halles », sis à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Zakar, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 décembre 1925 pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NRIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Briant, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, dont expédition a été transmise le 19 décembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du

commerce, il appert que M. Jean Bruschini, distillateur, demeurant à Marrakech, s'est reconnu débiteur, envers M. Pierre Frasson, demeurant à Casablanca, d'une certaine somme et en garantie de son remboursement en principal, intérêts et frais lui a affecté à titre de gage et de nantissement, un fonds de distillerie, dénommé « Distillerie de l'Atlas », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 8 et 10 décembre 1925, il appert que M. Adrien Ricaud, restaurateur, demeurant à Casablanca, 27, rue de l'Horloge, a vendu à M. François Canet, restaurateur demeurant même ville, même adresse, un fonds de commerce de restaurant, dénommé « Au Petit Louvre », sis à Casablanca, 27, rue de l'Horloge, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours à plus tard de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 10 décembre 1925, il appert que Mme Marie Gonzi veuve Arnoye, commerçante, demeurant à Casablanca, 5, rue de Rabat, a vendu à M. Lazare Blanc, propriétaire, demeurant même ville, 86, boulevard de la Gare, un fonds de commerce d'armes et de munitions, sis à Casablanca, 47, rue du Commandant Provost, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre

du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 339,
du 17 décembre 1925.

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 11 décembre 1925, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal d'Oujda, le sieur Rinaldi Emile, commerçant à Berguent a vendu à M. Migon Emile, commerçant à Oujda, un fonds de commerce d'hôtel et restaurant connu sous le nom de « Hôtel de la Victoire », sis à Berguent, rue du Marché, comprenant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation, le droit au bail et les marchandises, le tout aux prix, charges et conditions stipulés au dit acte. Les parties font élection de domicile à Oujda, au bureau du notariat.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAVRIE.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation de société
« La Coopérative Amicale
de Safi »

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 avril 1925, la société « La Coopérative Amicale de Safi », dont le siège social est à Safi, a été déclarée dissoute et M. le Chef du bureau des faillites de Casablanca, ou son délégué, a été nommé liquidateur.

Les créanciers de ladite société et tous les ayants-droit sont invités à fournir au liquidateur, au palais de justice, à Casablanca, leurs bordereaux de créances avec titres à l'appui avant l'expiration du délai d'un mois à dater de la présente insertion, à peine d'être forclos.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Les distributions par contribution provenant de la vente des divers biens mobiliers saisis à l'encontre de :

1° M. Jean Garcia, demeurant précédemment à Marrakech, actuellement sans résidence ni domicile connus ;

2° M. Salvador Burgos, électricien à Marrakech, sont ouvertes au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech où les créanciers des susnommés devront produire leurs titres de créance dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 23 décembre 1925, les sieurs Robert et Provost, plombiers rue du Capitaine Petitjean, à Rabat, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 décembre 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 4 janvier 1926, (3 heures du soir).

Faillites

Nuccio Bénédetto, Rabat-Aguedal, pour première vérification.
Saulnier minoterie à Meknès, pour première vérification.

Guglielmi, négociant Rabat-Kénitra, pour première vérification.

Irah Salomon, bazar Rabat, pour dernière vérification.

Feu Ahmed Djeraïeff, Salé, pour concordat ou union.

Fournier, ex-négociant à Fès, pour reddition de comptes.
Benard, négociant Meknès, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Robert-Provost, plombiers, Rabat, pour examen de situation.

Boué, entrepreneur, Rabat, pour examen de situation.

Sbergia, entrepreneur, Rabat, pour concordat ou union.

Politi, ex-négociant, Meknès, pour reddition de comptes.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 16 décembre 1925, le sieur Boué Eliacin, entrepreneur, 30, boulevard de la Tour Hassan à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 décembre 1925.

Le Chef du bureau,
L. CHADUC.

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine à Casablanca demande des offres pour la fourniture de 5 barcasses de 30 tonnes destinées au port de Casablanca.

Cette fourniture comprend 5 barcasses. Cautionnement provisoire : 6.000 francs.

Le cautionnement provisoire sera transformé en cautionnement définitif aussitôt après approbation du marché. Il sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917, B. O. n° 223.

Les soumissions établies sur papier timbré devront parvenir sous pli recommandé avant le 20 janvier 1926, dernier délai, à M. le Directeur général de la Manutention marocaine à Casablanca.

Les constructeurs qui désirent faire des offres pour cette fourniture pourront prendre connaissance du cahier des charges et du modèle de soumission, tous les jours, de 9 à 12 h. et de 15 à 17 h. (dimanche et jours fériés exceptés), dans les bureaux de la direction de la Manutention marocaine à Casablanca.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 décembre 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 6 janvier 1926, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine (agence de Casablanca), à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un entre-

pôt d'huiles de graissage à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 6.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de 2^e catégorie

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux rue de la Marne, sur le projet présenté par M. Charles Bancharéle, industriel à Rabat, d'installation d'une usine de cr.m végétal sur la route de l'Oued Akreuch, dite route de l'Oulja, à 80 mètres de la route des Zaïers.

Cette enquête commencera le 6 janvier 1926 et finira le 13 janvier 1926.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau d'hygiène) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 29 décembre 1925.

Le chef
des services municipaux,
J. TRUAU.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ

Le directeur général des travaux publics, officier de la Légion d'honneur,

Vu la demande présentée le 22 novembre 1925, par la Société les « Pêcheries de Fédhala », dont le siège social est à Fédhala, et M. Manuel Vergara Usategui, industriel, domicilié à Fédhala, à l'effet d'être autorisé à installer des établissements de pêche entre les points côtiers déterminés par le plan des lieux représenté par la carte jointe au dossier.

Considérant qu'il y a intérêt au point de vue général à encourager l'installation de ces établissements, mais qu'il

y a lieu de procéder à une enquête préalable ;

Vu l'avis du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc,

Arrête :

Article unique. — Une enquête de commodo et incommodo, d'une durée de quinze jours, est ouverte du 10 janvier 1926 au 25 janvier 1926 inclus, au contrôle civil de Fédhala sur le projet présenté par la société les « Pêcheries de Fédhala » et M. Manuel Vergara Usategui, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le présent arrêté sera affiché à la direction du port de Fédhala et dans les services de la marine marchande à Casablanca et à Fédhala.

Rabat, le 22 décembre 1925.

P. le directeur général
des travaux publics,
Le directeur adjoint
MAITRE-DEVALLOU.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ

Le directeur général des travaux publics, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 1925 par M. Obert, agissant en qualité de directeur de la Société Foncière Marocaine, tendant à obtenir l'autorisation de prélever par pompage dans l'oued Beth au droit du domaine de Mechra Bou Derra, un débit maximum de 150 litres seconde, à l'aide de deux stations de pompage, l'une installée à Bou Derra, capable d'un débit maximum de 100 litres-seconde, l'autre installée à Mechra el Hanaoui, capable d'un débit maximum de 50 litres-seconde ;

Vu le plan des lieux,

Arrête :

Article premier. — La demande de M. Obert est soumise à une enquête de 30 jours à compter du 11 janvier 1926, au bureau du contrôle civil de Petitjean, région du Gharb.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté

viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

1 représentant de l'autorité de contrôle, président ;

1 représentant de la direction générale des travaux publics ;

1 représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

1 représentant du service des domaines ;

1 géomètre du service topographique.

Elle se transportera à Mechra Bou Derra à la date fixée par son président pour procéder à ses opérations.

Rabat, le 30 décembre 1925.

A. DELPIT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Distribution par contribution
Laurent

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Laurent Gaston, bijoutier, à Marrakech.

Tous les créanciers dudit M. Laurent devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 13 regeb 1344 (27 janvier 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange de 3/8 du jardin dit « Djenan ben Aboud », d'une superficie approximative de 1 hectare 63 ares, situé à environ 3.500 mètres au nord-est de la médina et portant le n° 370 de la 10^e feuille du plan des environs de Meknès, établi par l'administration des Habous, en indivision pour le surplus avec Hadj M'Hammed Saffar.

Sur la mise à prix de 12.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Soghra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes, (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 13 regeb 1344 (27 janvier 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Sefrou, à la cession aux enchères par voie d'échange, de l'air des boutiques n° 135, 136, 137 et 138, sises au mellah à Sefrou.

Sur la mise à prix de 2.950 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous à Sefrou, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

Constitution de société

D'un acte sous seing privé en date à Kénitra du 10 novembre 1925, il appert que MM Paul-Louis Gautier et Pierre Villard ont formé entre eux une association en participation sur le modèle des sociétés françaises à responsabilité limitée.

Cette société a pour objet la représentation et le placement, au Maroc et dans les pays limitrophes des machines agricoles, et d'une façon plus générale, de tous articles de mécanique, et en particulier la représentation des machines agricoles R. Wal-lut et C^o, société anonyme, dans toutes les régions et pour tout le temps que cette firme voudra bien la concéder.

A cet effet, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social.

Le siège de la société est fixé à Kénitra (Maroc).

La société prend la dénomination de : « Paul-Louis Gautier et Pierre Villard ».

Elle pourra prendre tels sous-titres que les associés décideront dans les termes des statuts.

M. Gautier apporte à ladite société sa clientèle régionale de représentant, pour les articles à placer par la société.

Il apporte en outre ses connaissances personnelles en la matière.

Cet apport est évalué entre les parties, d'un commun accord, à la somme de cinquante mille francs.

M. Villard apporte de son côté à la société une somme de cinquante mille francs qu'il a à l'instant versée dans la caisse sociale.

Total des apports formant le montant du capital social : cent mille francs.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par l'attribution de nou-

velles parts sociales créées en représentation d'apports en nature ou en numéraire faits à la société au cours de son existence.

Les associés ont droit, dans la propriété de l'actif social, et dans les bénéfices annuels, à une répartition proportionnelle au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Les associés, d'autre part, ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société, et aux décisions des associés, prise en conformité des statuts.

Les parts sociales ne seront représentées par aucun titre négociable.

Les droits et obligations attachés aux parts, résulteront seulement du pacte social, des actes qui pourront le modifier régulièrement ou des cessions consenties dans les conditions des statuts.

La société sera gérée et administrée par les signataires de l'acte d'association, lesquels gérants auront chacun la signature sociale « Gautier et Villard » dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Les gérants auront chacun les pouvoirs les plus étendus, pour agir ensemble ou séparément au mieux des intérêts de la société en toutes circonstances, et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés, même gérant, ne pourra entraîner la dissolution de la société.

En cas de contestation sur l'une quelconque des clauses qui pourraient être sujettes à l'interprétation, celle-ci devra se faire en tenant compte que l'intention des parties a été de modeler leur société aussi fidèlement que possible sur la société à responsabilité limitée créée en France par la loi du 7 mars 1925.

Publication de Modification de société

Augmentation de capital par la création d'actions nouvelles

SOCIÉTÉ D'HABITATION AU MAROC

(Société anonyme marocaine)
Siège social : Rabat

I. — Aux termes d'une délibération prise le 5 mars 1925, dont une copie est demeurée annexée à un acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 12 mars suivant, (1925), l'assemblée générale extraordi-

naire des actionnaires de la Société d'Habitations au Maroc, a autorisé le conseil d'administration de la société à augmenter éventuellement et par simple délibération du dit conseil le capital social montant alors à 9.900.000 francs, d'une somme de dix millions de francs en une ou plusieurs fois aux dates qu'il aviserait.

Usant de cette faculté le conseil d'administration dans sa séance tenue le 30 juin 1925, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de deux cent mille francs par l'émission de deux mille actions de cent francs chacune au pair à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription.

II. — Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat le 14 novembre 1925, M. Toussaint Georges, demeurant à Rabat, rue de l'Ouroq, n° 2, porteur d'une procuration authentique a lui donnée le 30 juin 1925, par le conseil d'administration de la société a déclaré que les deux mille actions de cent francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 200.000 francs décidée et arrêtée comme il a été dit ci-dessus, ont été entièrement souscrites et réalisées par la société « Energie Electrique du Maroc », société anonyme au capital de dix millions de francs dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

Et qu'il a été versé par ladite société une somme égale au quart du montant des actions par elle souscrites soit au total cinquante mille francs, laquelle somme se trouve actuellement disponible au crédit de la société à la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris, rue d'Antin, n° 3.

A l'appui de ses déclarations M. Toussaint a-t-elle représenté au notaire, une pièce certifiée véritable et signée par lui, indiquant la raison sociale, le siège social de ladite société « Energie Electrique du Maroc », le nombre d'actions par elle souscrites et le montant des versements par elle effectués sur leur montant.

Laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte de déclaration de souscription et de versement.

III. — Aux termes d'une délibération en date du 14 décembre 1925, dont une copie a été rapportée pour minute le 30 décembre suivant au bureau du notariat de Rabat, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société d'Habitations au Maroc :

1° Après vérification a reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le délégué du conseil d'administration

suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 14 novembre 1925 de la souscription de deux mille actions de cent francs chacune, représentant l'augmentation de capital de deux cent mille francs, dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts et par la délibération du conseil d'administration du 5 mars 1925 et constaté que le versement en espèces du quart nominal de chacune de ces actions a été effectué ;

Constata en conséquence que l'augmentation de capital de 200.000 francs est ainsi définitivement réalisée et le capital social qui était de 9.900.000 francs est élevé à dix millions cent mille francs.

2° A décidé en outre en conséquence de la résolution qui précède d'apporter la modification suivante à l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à 10.100.000

francs et divisé en 101.000 actions de cent francs chacune, toutes souscrites ou à souscrire en numéraire ».

Le reste de l'article sans changement.

IV. — Une expédition régulière de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 14 novembre 1925 ainsi que des pièces y annexées et une copie régulière certifiée conforme par le président du conseil d'administration de la Société d'Habitations au Maroc.

Ont été déposées conformément à la loi, le 31 décembre 1925 aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Rabat étant ajouté qu'une expédition de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1925 sus énoncée avait été déjà déposée à la date du 14 mars 1925 à l'un de ces greffes.

Pour extrait et mention,
TOUSSAINT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 janvier 1926, à quinze heures, il sera procédé, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service du 3^e arrondissement des travaux publics à Marrakech, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Baux d'entretien

Fourniture des matériaux

d'empierrement pour les routes principales de l'arrondissement de Marrakech, pendant les années 1926 et 1927.

Travaux à l'entreprise :

- 1^{er} lot : 379.900 francs ;
- 2^e lot : 272.140 francs ;
- 3^e lot : 388.235 francs ;
- 4^e lot : 384.285 francs ;
- 5^e lot : 142.820 francs ;
- 6^e lot : 355.365 francs.

Le montant des cautionnements provisoire et définitif, pour chacun des lots, est fixé dans le tableau ci-après :

Numéro du lot	Cautionnement provisoire		Cautionnement définitif	
	francs		francs	
1 ^{er}	6.000		12.000	
2 ^e	4.500		9.000	
3 ^e	6.500		13.000	
4 ^e	6.000		12.000	
5 ^e	2.500		5.000	
6 ^e	6.000		12.000	

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement à Marrakech, dix jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication.

Le dossier peut être consulté au bureau de M. l'ingénieur

des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement des travaux publics à Marrakech, ainsi qu'au bureau du service des travaux publics de Mogador, tous les jours de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Les soumissions devront parvenir au bureau de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement des travaux publics à Marrakech, avant le 28 janvier 1926, à 18 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 janvier 1926, à quinze heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Déviations de la route n° 2 de Rabat à Tanger au passage de l'oued Beth, entre les P. K. 64 + 428 et 65 + 106, sur 678 m.

Exécution des terrassements.
Cautionnement provisoire : mille francs (1.000 fr.).

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement, à Kénitra, avant le 18 janvier 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 janvier 1926, à 18 heures.

Rabat, le 28 décembre 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 janvier 1926, à quinze heures, il sera procédé, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service du 2° arrondissement des travaux publics à Casablanca, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Baux d'entretien

Fourniture des matériaux d'empierrement pour les routes principales et secondaires du 2° arrondissement du sud,

pendant les années 1926 et 1927.

Dépense à l'entreprise

1 ^{er} lot :	264.550 francs ;
2 ^e lot :	412.475 francs ;
3 ^e lot :	419.075 francs ;
4 ^e lot :	256.235 francs ;
5 ^e lot :	639.775 francs ;
6 ^e lot :	428.000 francs ;
7 ^e lot :	253.400 francs ;
8 ^e lot :	472.200 francs ;
9 ^e lot :	192.500 francs ;
10 ^e lot :	368.750 francs ;
11 ^e lot :	551.050 francs ;
12 ^e lot :	599.450 francs.

Le montant des cautionnements provisoire et définitif, pour chacun des lots, est fixé dans le tableau ci-après :

Numéro du lot	Cautionnement provisoire	Cautionnement définitif
	francs	francs
1 ^{er}	4.000	8.000
2 ^e	6.000	12.000
3 ^e	6.000	12.000
4 ^e	4.000	8.000
5 ^e	10.000	20.000
6 ^e	6.000	12.000
7 ^e	4.000	8.000
8 ^e	8.000	16.000
9 ^e	3.000	6.000
10 ^e	6.000	12.000
11 ^e	8.000	16.000
12 ^e	8.000	16.000

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement, dix jours au plus tard avant la date fixée pour l'adjudication.

Le dossier peut être consulté au bureau de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du

2° arrondissement des travaux publics à Casablanca, ainsi qu'aux bureaux du service des travaux publics de Mazagan et de Safi, tous les jours, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Les soumissions devront parvenir au bureau de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement des travaux publics à Casablanca, le 22 janvier 1926, avant 18 heures.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 13 rejeb 1344 (27 janvier 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Sefrou, à la cession aux enchères par voie d'échange de la moitié de l'air des boutiques n°s 139, 140, 141 et 142, sises au mellah à Sefrou, en indivision pour le surplus avec Bouhenane ben Mouchi.

Sur la mise à prix de 1.550 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous à Sefrou, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

*Distribution par contribution
Veuve Moron*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques, de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de Madame veuve Moron, commerçante à Marrakech-Gueliz.

En conséquence, tous les créanciers de ladite dame Moron devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Azib Sekina, dont le bornage a été effectué le 24 mars 1925, a été déposé le 13 octobre 1925, au bureau du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et le 31 mars 1925, à la Conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 3 novembre 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Rabat, le 22 octobre 1925.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 janvier 1926, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en automobile des dépêches et des colis postaux entre Oujda et Berkane et vice-versa.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste d'Oujda, de Berkane et de Martimprey-du-Kiss ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 4 janvier 1926.

Rabat, le 15 décembre 1925.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

J. WALTER.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mzamza, (Chaouïa-sud).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Amamcha, Oulad Sliman et Oulad Taleb, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Aloua des Amamcha », « Bled Aloua des Oulad Sliman » et « Bled Aloua des Oulad Taleb », situés sur le territoire de la tribu des Mzamza, fraction Oulad Idder (Chaouïa-sud).

Limites :

1° « Bled Aloua des Amamcha », 1.600 hectares environ, terres de labours et de parcours :

Nord : Piste de Settat à Boucheron entre douar Amamcha et Dar Mohammed ben Kacem ;

Est : Les Oulad Sliman ; terres collectives des Reraba ; Bouirat Er Raïn ; terres collectives des Ourarqa ; piste de Graar à Bir Baouch et au delà terres collectives des Oulad Sliman ;

Sud : Terres collectives des Oulad Taleb par El Gliaa et Dahar el Hajjaj ;

Ouest : Approximativement piste de Settlat à Bir Bou Saadel ; de ce bir en direction douar des Amamcha et au delà terres collectives des Dladla.

2° « *Bled Aloua des Oulad Sliman* », 5.000 hectares environ, terres de labours et de parcours ;

Nord : Terres collectives des Ourarqa et des Reraba (fraction des Oulad Idder) ;

Est : Un sentier suivant le sommet de Koudiat Ech Chaïba ; une daïa sur ce sommet ; Mers el Quedim ; Seheb el Mehdi ; ras daïa Ali ben Abdallah. Au delà terres collectives des Moualin el Oued ;

Sud : Propriétés de Driss el Mekki, Abderrahman ben Mohammed, de M. de Taillac (t. 1258) ; sentier Sidi Mohamed el Ouair à Settlat ; piste Settlat à Sidi Abderrahman ; propriété de M. Amblard (t. 1540) ;

Ouest : Piste Settlat-Bir Bou Saadel et au delà les Oulad el Habti et les Oulad Taleb ; un sentier venant de cette piste allant à Bir Baouch ; terres collectives des Oulad Taleb ; Sidi el Mokhfi ; pistes Sidi el Mokhfi-Bir Baouch et piste Bir Baouch-Graar ; au delà terres collectives des Oulad Taleb et Amamcha.

3° « *Bled Aloua des Oulad Taleb* », 1.600 hectares environ, cultures et labours ;

Nord : Terres collectives des

Amamcha et des Dladla, au delà de Dahar el Hajjaj et El Gliaa ;

Est et Sud : De Koucha, sur la piste de Settlat à Graar, en direction Sidi el Mokhfi, puis la piste précitée et la piste de Bir Bou Saadel. Au delà terres collectives des Oulad Sliman ;

Ouest : Les Oulad Bou Rallou et le périmètre forestier de Settlat.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre également établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1926, à 9 heures, au douar des Amamcha et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 23 septembre 1925.

Huot.

Arrêté viziriel

du 7 novembre 1925 (20 rebia II 1344), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 23 septembre 1925 et tendant à fixer au 26 janvier 1926 l'ouverture des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Bled Aloua des Amamcha* », (collectivité des Amamcha), « *Bled Aloua des Oulad Sliman* », (collectivité des Oulad Sliman), et « *Bled Aloua des Oulad Taleb* », (collectivité des Oulad Taleb), sous-fractions des Oulad Idder, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs : « *Bled Aloua des Amamcha* », (collectivité des Amamcha), « *Bled*

Aloua des Oulad Sliman », (collectivité des Oulad Sliman) et « *Bled Aloua des Oulad Taleb* », (collectivité des Oulad Taleb), situés sur le territoire de la tribu Mzamza, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1926, à 9 heures, au douar Amamcha et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1344, (7 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1925.

Le Commissaire,
Résident Général
T. STEEG.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AUMAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudja, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds, Opérations de titres. Gardes de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 689, en date du 5 janvier 1925,
dont les pages sont numérotées de 1 à 40 inclus.

Rabat, le.....192.....

Vu pour la légalisation de la signature
de M.....
apposée ci-contre.

Rabat, le.....192.....